

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai des Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 janvier.

ACTION RÉCURSIVE. — DÉCHÉANCE. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — MARCHÉ. — RÉSILIATION. — RÉTROCESSION.

Les droits d'enregistrement sur une condamnation judiciaire sont dus, à l'égard de la Régie, par celle des deux parties qui a obtenu gain de cause, sauf son recours contre la partie qui a succombé; mais ce recours ne peut être utilement exercé qu'autant que le débiteur direct de la Régie a appelé son garant en cause; autrement celui-ci est fondé à lui opposer toutes les exceptions qu'il aurait pu invoquer contre la Régie elle-même, s'il eût été présent au débat.

Ainsi, le garant qui n'a pas été appelé en cause pour discuter les prétentions de la Régie, peut remettre en question le droit d'enregistrement auquel le débiteur direct a été condamné et faire juger contre ce dernier qu'il n'était dû qu'un droit fixe au lieu d'un droit proportionnel dont la condamnation doit définitivement rester à sa charge.

Ces deux propositions ont été consacrées par la chambre des requêtes dans les circonstances qui suivent :

Le 14 juillet 1831, convention verbale entre MM. Scipion Perrier et C^e d'une part, et MM. Granger-Veyron et C^e d'autre part, par laquelle ceux-ci s'obligent à livrer aux premiers 10,000 garnitures de fusils, au prix de 12 fr. 25 c. chacune.

Sur la demande des sieurs Scipion Perrier, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 21 février 1832, qui résilia la convention, et renvoie les parties devant arbitres pour la fixation des dommages et intérêts réclamés par la compagnie Perrier pour l'exécution, de la part des sieurs Granger-Veyron, des conditions arrêtées entre eux.

Ce jugement donna lieu d'abord à la perception d'un mois fixe d'enregistrement; mais l'administration n'eut plus tard le droit proportionnel de un pour cent, attendu que la résiliation prononcée par le jugement de 1832 du marché passé entre la maison Perrier et la maison Granger-Veyron équivalait à une rétrocession.

En 1834, jugement du Tribunal de la Seine qui accueille le système de la Régie, et condamne les sieurs Scipion et Perrier à payer un supplément de droits montant à 4,342 fr. Le Tribunal reconnaît toutefois qu'au lieu du droit proportionnel de 1 pour cent, la Régie serait fondée à demander 2 p. ur cent, par application du n^o 1^{er}, paragraphe 5 de l'article 69; mais, pour ne pas encourir le reproche d'avoir accordé *ultra petita*, il admet purement et simplement la demande de la Régie.

En 1835, la maison Perrier fit commandement aux sieurs Granger-Veyron et comp. de lui rembourser le montant des condamnations prononcées contre elle par le jugement de 1834.

Opposition par ces derniers, qui soutiennent : 1^o que la maison Perrier ne les ayant point appelés dans l'instance engagée sur le poursuite de la Régie, elle avait accepté seule le débat et en avait assumé sur elle la responsabilité tout entière; que dès lors tous les moyens et exceptions opposés à la Régie pouvaient également être proposés contre elle, maison Perrier;

2^o que le jugement du 21 février 1832 n'avait pu donner lieu qu'à la perception d'un droit fixe, parce qu'il ne contenait aucune transmission de propriété, mais implicitement la résolution d'une promesse de faire qui se résolvait en dommages et intérêts; que, conséquemment, les réclamations de la Régie n'étaient pas fondées, elles auraient dû être rejetées par le Tribunal de la Seine; que l'action récursoire de la maison Perrier ne pouvait pas recevoir plus de faveur.

Le 22 juillet 1835, jugement du Tribunal civil de Lyon qui repousse en effet cette action récursoire par des motifs qui se résument en ce peu de mots :

« Si les véritables principes eussent été présentés au Tribunal de la Seine, et si les sieurs Scipion Perrier avaient mis Granger-Veyron en mesure de les faire valoir lui-même, il est certain que la demande de la Régie n'aurait pas été accueillie, et que le sieur Granger-Veyron, qui n'a maintenant aucun moyen de se pourvoir contre le jugement de 1834, lequel a été volontairement exécuté par Scipion Perrier, ne peut éprouver un préjudice que par la faute lourde et la négligence de ces derniers. »

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Lyon, en date du 18 août 1837.

Pourvoi fondé sur deux moyens : 1^o Violation des articles 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII et excès de pouvoir, en ce que de la décision de la Cour royale de Lyon il résulte qu'il n'appartient pas aux exposans de défendre seuls à l'action en supplément de droits de la Régie, et que faute par eux d'avoir appelé en garantie les sieurs Granger-Veyron dans l'instance que l'administration avait engagée, ils devaient être déclarés déchus de leurs recours; cependant, dans le système des demandeurs, cette déchéance n'est écrite dans aucune loi. Aux termes des articles 31 et 37 précités, le débiteur direct de la Régie, pour le paiement des droits d'enregistrement auxquels peut donner lieu une condamnation judiciaire, n'est pas la partie condamnée, mais bien celle qui profite de la condamnation. L'action de la Régie avait donc été légalement dirigée contre les demandeurs seuls, et ceux-ci n'ont pas agi moins légalement, lorsqu'après avoir été condamnés à payer un supplément de droits, ils ont demandé le remboursement aux sieurs Granger-Veyron et Compagnie.

2^o Violation des art. 4 et 69, paragraphe 3, numéro 1^{er} de la même loi de frimaire an VII, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un jugement qui avait prononcé la résiliation d'un contrat translatif de propriété et avait ainsi opéré une mutation par rétrocession, ne devait pas cependant donner lieu à la perception du droit proportionnel. Le marché de 1831 était translatif de propriété, disait-on, puisque les 10,000 garnitures de fusil étaient acquises à MM. Scipion Perrier et C^e. La résolution de ce marché avait eu pour effet de ressaisir les vendeurs des objets dont ils devaient faire la livraison aux acheteurs. Elle avait donc le caractère d'une rétrocession, et par conséquent elle était passible du droit proportionnel.

M^e Latruffe-Montmeylan, avocat des demandeurs, a développé ces deux moyens à l'audience, et la Cour, au rapport de M. Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, en a prononcé le rejet par les motifs suivants :

« Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué reconnaît formellement que c'était bien les demandeurs qui, relativement à la Régie, étaient débiteurs des droits réclamés, si ce droit était dû; qu'ainsi il ne peut y avoir violation des art. 31, 37 de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'en décidant ensuite que les demandeurs ayant, par leur négligence ou faute lourde, mis leur garant dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens de défense, devaient être déclarés déchus de leurs recours en garantie, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes sur la matière;

« Sur le deuxième moyen, attendu que la Cour royale de Lyon déclare que la convention verbale du 14 juillet 1831 n'était pas un acte translatif de propriété, mais une simple promesse de faire ou de livrer des objets mobiliers, promesse qui se résolvait nécessairement en dommages-intérêts, et dont la résiliation, par conséquent, ne supposait nullement la rétrocession d'objets mobiliers; que cette appréciation ou interprétation d'actes rentre dans le pouvoir discrétionnaire appartenant à ladite Cour; et qu'en décidant, en droit, d'après l'appréciation ainsi faite de ladite convention, que le jugement du 22 février 1832, qui en prononce la résolution, ne donnait pas lieu à un droit proportionnel, la Cour royale de Lyon n'a point violé les articles invoqués de la loi du 22 frimaire an VII;

» Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 26 janvier.

COMPÉTENCE. — RENVOI DEVANT UN RAPPORTEUR.

Un Tribunal de commerce, saisi d'une demande à l'occasion de laquelle un déclaratoire est élevé, peut-il, sans statuer préalablement sur la compétence, renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur pour se régler et se concilier tant sur le déclaratoire que sur le fond? (Non.)

Ce jugement d'avant faire droit est-il simplement préparatoire, et comme tel non susceptible d'appel? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt de la 3^e chambre de la Cour du 26 janvier 1839 :

« La Cour,

« Considérant que les premiers juges, en renvoyant les parties devant arbitres-rapporteurs, même sans rien préjuger sur leurs moyens respectifs, pour procéder, se régler et se concilier, si faire se pouvait, tant sur le déclaratoire que sur le fond, ont implicitement, par le fait, préjugé la question de compétence, qui ne pouvait être réservée, aux termes de l'article 172 du Code de procédure civile, et sur laquelle il devait être prononcé par une disposition séparée, conformément à l'article 425 du même Code;

« Infirme en ce que les parties ont été renvoyées devant arbitre-rapporteur sur leurs moyens respectifs pour être réglées et se concilier, si faire se peut tant sur le déclaratoire que sur le fond; au principal, maintient le renvoi devant l'arbitre rapporteur, mais seulement en ce qu'il aurait à examiner les pièces et à donner son avis sur le déclaratoire proposé.

(Plaidans, M^e Dalican pour les sieurs Bidault et Chedel, appelans; M^e Marchal, avocat du sieur Desertines, intimé; concl. conf. de M. Godon, substitut.)

ARBITRES. — CHOSES NON DEMANDÉES. — DIVISIBILITÉ DE LA SENTENCE.

Des arbitres juges peuvent-ils, sans statuer sur chose non demandée, substituer un mode d'exécution de leur sentence à celui demandé par les parties? (Non.)

Leur sentence ne doit-elle néanmoins être déclarée nulle que in parte qu'à, et non pour le tout? (Oui.)

« La Cour,

« Considérant que, par ses conclusions devant les arbitres, Demarsan avait demandé une condamnation en 200 francs par jour à raison du retard que Bourbonne pouvait apporter à la remise des marques dont il se servait pour indiquer les produits de sa fabrication, et que cette demande a été écartée par la disposition dernière de la sentence qui met les parties hors d'instance quant aux chefs sur lesquels il n'avait pas été statué;

« Mais considérant que, prévoyant en même temps le cas où l'exécution des condamnations prononcées contre Bourbonne ne serait pas par lui commencée dans les délais fixés, lesdits arbitres ont ordonné, audit cas, l'impression et l'affiche de la sentence, au frais du dit Bourbonne; qu'ils ont ainsi statué sur chose non demandée;

« Considérant toutefois que, dans l'espèce, la disposition qui, aux termes de l'article 1028 du Code de procédure civile, autorisait l'opposition à l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale, n'a pour objet qu'un moyen d'exécution sans connexité nécessaire avec les autres chefs de ladite sentence; que la nullité de cette disposition étant par là sans influence sur les décisions rendues dans les termes des compromis et des demandes des parties, il y a lieu dès lors, d'appliquer le principe de droit commun, qui veut que les chefs divers d'un jugement soient considérés comme autant de décisions différentes;

« Infirme; au principal annule in parte qu'à seulement la sentence arbitrale dont il s'agit. (Plaidant : M^e Delangle pour Bourbonne, appelant, et M^e Pigeon pour Demarsan, intimé. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

Nota. Les premiers juges avaient écarté l'opposition de Bourbonne à l'ordonnance d'exécution, par le motif que les arbitres étaient saisis non-seulement des questions qui étaient au fond l'objet du litige, mais encore du mode de sanction qui devait assurer l'exécution de leur sentence, et par cet autre, « que dans un pays où la presse est libre toute partie qui obtient une semblable sentence peut la faire imprimer et afficher comme bon lui semble; que dès lors l'autorisation accordée par des juges ou arbitres de faire imprimer ou afficher une sentence à un certain nombre d'exemplaires, n'a point pour objet de consacrer le droit de faire imprimer et afficher, mais celui de se faire rembourser par la partie adverse les frais de l'impression et de l'affiche; que, dans l'espèce, les arbitres, en autorisant l'insertion dans les journaux et l'af-

fiche, n'ont donc statué que sur une question de condamnation pécuniaire et de dommages-intérêts dont ils étaient valablement saisis par les conclusions de Demarsan. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BASTIA (appels correctionnels).

Audience de janvier.

PORT D'ARMES. — ARMES DE GUERRE. — ARMES DE CHASSE. — PROTESTATION D'UN MAGISTRAT.

La loi sur le port d'armes n'est-elle applicable qu'aux armes de guerre?

Un individu trouvé porteur d'un fusil peut-il se disculper en établissant que son arme n'est pas du calibre déterminé par le décret de 1818 pour les armes de guerre? (Non.)

La lutte continue entre la Cour royale de Bastia et les Tribunaux de la Corse. Déjà plusieurs fois nous avons fait connaître la résistance qu'éprouve, de la part des Tribunaux de première instance, l'application des lois sur le port d'armes et l'exécution des mesures de police sur le désarmement. Le Tribunal de Corte ayant de nouveau persisté dans une jurisprudence que nous ne pouvons nous empêcher de considérer comme tout-à-fait contraire aux améliorations que l'administration s'efforce d'introduire dans les habitudes de nos compatriotes, la Cour royale vient encore d'être appelée à réformer la décision des premiers juges. L'arrêt fera suffisamment connaître les faits :

« Attendu que, dans l'esprit de la loi du 24 mai 1834, la qualification d'armes de guerre, loin d'être subordonnée aux circonstances matérielles de l'arme, est un fait moral qui dépend uniquement de l'appréciation du juge;

« Qu'en remontant en effet aux circonstances dans lesquelles cette loi a été rendue, il est impossible de ne pas voir que c'est moins des armes en elles-mêmes que de l'usage qui peut en être fait et auquel elles sont destinées, que le législateur a voulu et dû s'occuper;

« Qu'il s'agissait bien de quelques lignes de plus ou de moins dans le calibre des armes, quand la révolte arborait ses étendards et quand déjà le sang français, versé par des mains françaises, coulait sur plusieurs points de la terre de France!

« Que, dans ces circonstances, ce qui a préoccupé et a dû préoccuper le législateur, c'est la grandeur du mal auquel il fallait porter remède; et c'est un fait hautement significatif, un fait qui révèle toute sa portée, que celui d'avoir donné à la loi qu'il allait porter le titre de loi sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre, quand, dans le fait, cette loi devait comprendre dans ses dispositions, toute espèce d'armes sans distinction aucune, et jusqu'aux armes cachées, qui ont reçu de la loi une qualification particulière;

« Qu'ainsi il est évident qu'en variant les peines selon les cas et en conservant aux différentes espèces d'armes leur désignation habituelle, le législateur de 1834 n'a fait et n'a voulu faire aucune distinction entre elles, quant à l'usage qui pouvait en être fait, et qu'il avait en vue d'empêcher et de réprimer;

« Que, pour se convaincre de plus en plus de cette vérité, il suffit de remarquer que, si l'on admettait que, dans le sens même de la loi de 1834, le délit de détention et de port d'armes de guerre ne se vérifiait qu'autant que les armes auraient le calibre déterminé par le décret du 14 décembre 1810, cette loi ne serait que la répétition à peu près insignifiante du décret que l'on vient de mentionner;

« Que rien cependant n'est moins identique que l'objet de ces deux lois, et qu'il existe entre elles toute la différence qui passe d'une loi de police militaire à une loi de police générale;

« Que cela est si vrai, que le décret de 1810 et l'ordonnance du 24 juillet 1816, qui s'y conforme en cette partie, loin d'avoir été abrogés, reçoivent encore aujourd'hui leur application;

« Que tout ce que l'on peut dire de vrai, c'est que la loi du 24 mai 1834 a eu, à son origine, une couleur politique; mais quand est-ce que le caractère politique d'une loi a-t-il nui à son caractère d'intérêt et d'utilité générale;

« Attendu que cette loi, après tout, ne fait aucune distinction, ni de temps, ni de lieux, ni de choses; qu'elle embrasse dans sa généralité tous les cas où les armes peuvent être déclarées armes de guerre; et que si la guerre qui se fait au nom d'une personne ou d'un principe pour substituer un gouvernement à un autre gouvernement est un grand fléau, la guerre qui inscrit sur ses bannières la force, rien que la force, qui s'ape ainsi, en rendant impossible toute espèce de gouvernement, les bases de la société, est encore une plus grande calamité; l'une a été appelée guerre civile, l'autre mérite le nom de guerre sociale;

« Attendu que la distinction d'armes de guerre et d'armes de commerce, dont a voulu argumenter le Tribunal de Corte, est sans importance dans la question;

« Que cette distinction, inconnue dans l'origine et pendant une très longue suite de temps, a existé nécessairement, par la force des choses, le jour où les armes que la patrie met aux mains de ses défenseurs ont reçu une dénomination particulière; mais que de là à la conséquence que l'on prétend en tirer la distance est infinie;

« Que par cela même qu'il est permis en France, à certaines conditions et sur certaines garanties, d'avoir des armes pour aller à la chasse et pour se mettre en voyage, il a dû être permis de fabriquer et de débiter des armes; mais de là encore au droit absolu, illimité, indépendant, de porter ces armes, la différence est énorme;

« Que ce droit, en effet, n'est écrit nulle part dans la loi; qu'il a fallu aller chercher dans on ne sait quel état de nature imaginaire qui prend les hommes avant la société (comme si la société n'était pas l'état naturel de l'homme), et qui, s'il pouvait se réaliser et se convertir en fait, amènerait nécessairement la dissolution et la mort de la société;

« Attendu qu'en Corse l'habitude du port d'armes, qui, à son origine, a été le résultat ou plutôt la conséquence forcée de la tyrannie, de la faiblesse et de l'instabilité des gouvernements, n'est plus aujourd'hui qu'une insurrection permanente contre les lois de la société, qu'un vaste défi de guerre, où la force brutale s'adjuge la domination; comme si cette partie de la France devait être mise au ban de la France, et comme si elle était condamnée à présenter éternellement le spectacle de la barbarie au milieu des progrès qui l'environnent, et de tous les éléments qu'elle renferme dans son sein de la plus haute civilisation;

» Attendu qu'un pareil état de choses ne peut être toléré sans déshonneur pour tous ceux qui ont en main la puissance des lois et du gouvernement ;

» Que c'est surtout aux magis rats qu'il appartient de braver les clameurs insignifiantes et de déployer, en conservant la sérénité imperturbable de leur caractère, toute l'énergie qui les aiment pour le bien de la chose publique ;

» Que ceux-là mêmes qui ne font qu'obéir machinalement et sans intention arrêtée à une aussi déplorable habitude, soit coupables de contribuer, pour leur part, à entretenir dans les esprits cet état d'arme et ces fausses idées qui, faisant sans cesse appel à la force aveugle contre l'action régulière des lois de la société, égarent la conscience publique et enchaînent, comme sous une main fatale et inexorable l'avenir et la puissance vitale du pays ;

» Que c'est en vain que l'on parle de sûreté et de défense personnelles ;

» Que ce n'est là qu'un sophisme banal, que défaut d'observation ou mauvaise volonté ;

» Que l'expérience de tous les temps a démontré que les armes sont impuissantes contre les coups de l'assassin qui attend sa victime caché derrière un mur, ou dans les broussailles d'un maquis, et qu'elles sont une occasion perpétuelle de rixes et de malheurs dans les circonstances ordinaires ;

» Que ce qui est indispensable c'est que la force armée seconde les efforts de la justice ; que tous les coupables, sans distinction, sans exception, soient signalés, poursuivis ; qu'elle renouvelle les exemples qu'elle a donnés dans des temps bien autrement difficiles, quand des bandes de malfaiteurs parcourent le pays dans tous les sens et répandaient la terreur sur tous les points ; et qu'ainsi la puissance du fusil tombe enfin une fois pour toujours devant la puissance des lois ;

» Par toutes ces considérations, et attendu que N.... a été le... trouvé détenteur d'un fusil qu'il portait sur lui, et que bien que ce fusil n'ait pas le calibre déterminé par le décret de 1810 pour les armes de guerre, il n'a pas moins par son fait annoncé une intention de guerre, et contribué, pour sa part, à maintenir et à aggraver l'état de trouble et d'alarme dans lequel le pays se trouve ;

» Attendu que dans ces circonstances l'arme dont il était détenteur était nécessairement une arme de guerre ;

» Attendu néanmoins qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes ;

» La Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, annule le jugement attaqué, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare ledit N.... coupable d'avoir été le... porteur d'une arme de guerre, pour réparation de quoi et conformément aux art. 3 et 11 de la loi du 24 mai 1834, 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, le condamne à six jours d'emprisonnement et aux dépens.

L'insulaire de Bastia annonce qu'à l'occasion de cet arrêt M. Capelle, l'un des conseillers à la Cour de Bastia, a fait une protestation conçue en ces termes :

« Après avoir lu dans un journal de Bastia (numéro du 2 février 1839) un arrêt rendu par la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, dans une affaire relative au port d'armes, je crois devoir faire entre les mains de M. le greffier en chef de la Cour la déclaration suivante :

» Cet arrêt présente dans ses considérans, je ne dirai pas une critique légale et raisonnée, mais une censure amère, violente et injurieuse dirigée à la fois et contre l'opinion qu'il combat et contre les intentions mêmes de ceux qui partagent cette opinion.

» J'ai le malheur, ainsi qu'un grand nombre de mes honorables collègues, ainsi que la plupart des Tribunaux de première instance du département, de professer des principes contraires à l'avis qui paraît avoir prévalu dans l'arrêt dont il est question.

» Je déclare donc, pour ma part, que je n'accepte pas le blâme dont les motifs de cet arrêt sont empreints ; que je proteste contre ce nouveau genre d'excommunication judiciaire ; que je persiste de plus fort dans mon opinion.

» Je déplore, sans doute, autant que qui que ce soit l'abus que l'on peut faire du droit de port d'armes. Mais à côté de cet abus il ne faut pas en placer un autre bien plus dangereux, puisqu'il ne tendrait à rien moins qu'à transformer le juge en législateur, à investir les Tribunaux d'un pouvoir arbitraire et à altérer le respect dû à leurs décisions ; à introduire, en un mot, à la place de la loi, l'anarchie et le despotisme dans la justice.

» Je ne crois pas la Corse aussi noire qu'on la fait, et je laisse au temps, au progrès des idées, à la sollicitude active et éclairée du gouvernement et à l'influence des améliorations matérielles le soin d'effacer un état de choses que chaque jour modifie.

» Je regarde enfin la mesure qu'une jurisprudence incertaine soutient encore comme inconstitutionnelle, illégale, funeste au pays dans son mode d'exécution et dans ses résultats ; et je vois là, en âme et conscience, un cas de responsabilité très grave pour les fonctionnaires qui en ont imprudemment provoqué l'adoption et ainsi jeté en Corse une nouvelle cause de perturbation.

» Telle est, en attendant, s'il y a lieu, plus de publicité et plus de développemens, la protestation que j'ai l'honneur d'adresser à M. le greffier en chef pour être déposée aux archives du greffe.

Bastia, le 6 février 1839.

CAPELLE, conseiller.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

VOL D'UNE VOITURE DE ROULAGE, DES TROIS CHEVAUX, DES MARCHANDISES, D'UNE VALEUR DE 15,000 FRANCS.

Le nommé Chamotet comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol commis la nuit et de complicité. L'accusé, ouvrier maçon, est un gros garçon à la face rubiconde, dont l'air naïf contrasté singulièrement avec l'habileté et l'audace du vol qui lui est reproché.

Le 17 novembre dernier deux gendarmes en patrouille rencontrèrent sur la route de Paris à Orléans une voiture attelée de trois chevaux qui cheminait tranquillement et sans conducteur du côté d'Orléans. Ils attendirent une heure et personne ne vint. La plaque leur fit connaître que cette voiture appartenait à M. Dreyfus, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de Bondi, 6. Elle fut mise en fourrière et bientôt reconnue par son propriétaire. Pour la voiture, qui la veille était partie chargée de marchandises considérables s'élevant à une valeur de plus de 15,000 fr., elle était sous la conduite du nommé Duchemin ; la ville de Reims était le lieu de la destination. Comment donc cette charrette, partie pour Reims, chargée de marchandises, avait-elle été trouvée vide et dans une direction tout à fait opposée ? C'est là un problème que nous laissons aux témoins le soin de résoudre.

Messieurs, dit le nommé Duchemin (c'est le charretier), c'était le 17 novembre ; j'étais couché sur l'aube, dans ma limousine, lorsque vint un individu qui me réveilla et me dit : — Voulez-vous boire un canon ? — Non, que je lui répondis, je suis couché, j'y reste. — Eh bien alors, dit il en s'en allant, vous souhaitez bien le bonjour de ma part aux camarades. — De la part de qui ? que je lui dis. — De la part de GrosPierre. — Il revint sur ses pas, et me demanda quand je devais partir ; je lui dis que je partais le soir même. — Eh bien, ajouta-t-il, je partirai avec vous, et je vous accompagnerai jusqu'à Claye ; n'oubliez pas de me prendre chez le marchand de vins, au coin de la rue des Marais. — Je lui répondis : je veux bien, et je continuai mon somme.

Le soir, l'individu en question me rejoignit à la sortie de Paris, en me reprochant d'avoir oublié de le prendre, et nous marchâmes côte à côte en causant de choses et d'autres. Au moment où j'allais passer la barrière de la Petite-Villette, deux individus se jetèrent sur moi ; l'un jetait les hauts cris, et me reprochait de lui avoir crevé l'œil avec mon fouet, l'autre soutenait que j'avais renversé son chapeau et qu'il avait été écrasé par la roue de ma voiture. J'eus beau me débattre, soutenir que j'avais bien le droit de fouetter mes chevaux, surtout quand la route montait, ils ne voulaient pas me laisser continuer mon chemin, et insistèrent pour que je me rendisse chez le commissaire de police. Mon compagnon de voyage fut le premier à m'y pousser. Allez, me dit-il, si vous n'avez pas tort, M. le commissaire vous donnera raison.... Soyez bien tranquille, ajouta-t-il, pendant ce temps je vais veiller sur votre voiture.

» J'y consentis, et je suivis les deux hommes en question. A quelque distance de là l'un d'eux disparut. Alors je me dis à moi-même : Duchemin, tu es bien bête de te laisser mettre dedans comme ça ; est-ce que tu n'aurais pas le droit de fouetter les chevaux, voyons ? L'individu qui restait tenait avec affectation son mouchoir sur son œil. Je lui dis : « Tu dis que t'as l'œil crevé, montre moi-le donc. » A la lueur du lampion qui éclairait les pavés démanchés, je vis qu'il n'avait pas plus d'œil crevé que moi. « Ah ! c'est que ça s'est passé, qu'y me répondit. — Du moment que vous n'avez pas de mal, j'ai pas besoin d'aller chez le commissaire. — Ah ! oui ; mais mon chapeau, faut que tu me le paies. — Je te le paierai pas. — Donne-moi au moins vingt sous pour le faire retaper. — Tu n'auras rien, et je n'irai pas chez le commissaire. » Je n'eus rien de plus pressé que de retourner à l'endroit où j'avais laissé ma voiture ; mais là, pas plus de voiture que de compagnon. J'ai couru partout sans pouvoir la retrouver, et ce n'est que le lendemain que j'ai appris que des gendarmes l'avaient mise en fourrière sur la route d'Orléans.

M. le président de Glos, au témoin : Reconnaissez-vous l'accusé Chamotet pour l'individu qui est venu vous trouver dans la journée du 17 novembre, et qui le soir vous a accompagné.

Le témoin : Je le reconnais très bien. Le sieur Marin, charretier, raconte que la veille du jour où le vol a été commis il a vu l'accusé qui est venu le trouver chez M. Dreyfus. Comme il lui demandait quel était son état, Chamotet répondit qu'il était floueur (voleur).

Plusieurs témoins sont entendus, ils donnent les plus mauvais renseignements sur la moralité de l'accusé. On ne lui connaissait pas d'autre état que celui de contrebandier.

Malgré la reconnaissance formelle de Duchemin, l'accusé persiste à nier sa visite du 17 dans la maison de roulage de M. Dreyfus ; il soutient également que le soir il n'a pas accompagné Duchemin.

M. l'avocat-général Partriarriou-Lafosse soutient l'accusation. Selon lui, la conduite de l'accusé ne peut laisser de doute sur sa participation au vol audacieux dont il demande une sévère répression.

M^e Decharnacé présente la défense de Chamotet. Déclaré coupable de vol commis la nuit et de complicité, l'accusé est condamné par la Cour à dix ans de reclusion et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 19 février.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES LAFITTE ET CAILLARD. — COALITION. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14, 15 et 17 février.)

Une affluence considérable remplit l'auditoire. Les parties intéressées, leurs nombreux employés occupent la partie réservée aux témoins et au public.

M^e Baroche a la parole pour la réplique, au nom des parties civiles.

« J'ai à répondre à deux plaidoiries de natures diverses : l'une grave, sérieuse, digne de l'importance du débat ; l'autre, au contraire, légère, sarcastique, et destinée bien évidemment plutôt à satisfaire aux petites passions des clients qu'à convaincre le juge. Je ne suis ni d'humeur, ni surtout de force à faire avec le second de mes adversaires assaut d'épigrammes et de plaisanteries ; aussi bien je ne puis apercevoir de côté plaisant à une affaire dans laquelle, avec une franchise tout à fait remarquable, on est venu déclarer que la lutte contre les Messageries françaises est une lutte à mort, qu'il faut de toute nécessité que l'un des deux adversaires y périsse, et que l'on espère bien que ce sera nous.

C'est donc, Messieurs, à la partie sérieuse de la plaidoirie ou à l'argumentation que je viens répondre ; à l'argumentation dégagée des accessoires dont un de mes adversaires a eu le talent de l'embellir. Réduite à ces termes, ma réponse sera fort simple et ma réfutation facile.

» On a commencé par dire : Comment se fait-il que vous vous plaigniez si amèrement d'une baisse qui ne serait que de 29 pour cent (et ce sont nos adversaires qui ont fixé ce chiffre), alors que dans les prospectus que vous avez publiés vous établissez par des calculs qu'une baisse de 50, de 75 pour cent même ne vous effrayerait pas, et que vous n'en seriez pas moins à même de distribuer à vos actionnaires et à vos relayeurs des bénéfices considérables ?

» Il faut ici rétablir les faits dans leur vérité, dans leur sincérité. Il est très vrai que les premiers prospectus, lancés par les premiers fondateurs des Messageries françaises, alors qu'ils n'en étaient qu'à la théorie, alors que cette théorie n'était pas encore éclairée par la pratique, contenaient une évaluation que l'événement n'a pas réalisée. En effet, il avait été impossible de calculer à l'avance des éventualités que rien ne pouvait faire prévoir et qui se sont produites après l'événement. Leurs calculs reposaient d'abord sur cette supposition que les voitures qui circulaient auraient dix-huit places. Aux termes d'une ordonnance du 16 février 1837, ils n'ont pu faire circuler que des voitures à treize places.

» Pouvions-nous ensuite prévoir que jamais nos adversaires auraient pu aller au-delà de ce qu'ils avaient fait dans les luttes précédentes ? Pouvions-nous penser que la lutte, qui n'avait eu lieu jusque là que sur le transport des voyageurs, aurait lieu aussi sur les marchandises, et aurait lieu sans frein, sans limites ?

» Pouvions-nous enfin, et en troisième lieu, penser que la lutte se prolongerait indéfiniment, et qu'après avoir duré onze mois avec Armand Leconte, elle serait continuée de la part de nos adversaires pendant vingt et un mois avec les pertes énormes auxquelles ils se sont condamnés ?

» Pouvions-nous, en présence de ces éventualités que rien ne faisait prévoir, supposer que nos relayeurs se trouveraient dans la nécessité de renoncer aux combinaisons qui avaient été arrêtées entre eux et nous ?

» Je l'ai dit dans mon premier exposé, nous avons fait avec nos relayeurs un traité en participation ; pour les deux tiers nous leur avons seulement assuré un minimum de 2 fr. 25 c., de 3 fr. 50 c. Nos relayeurs n'ont pu supporter la lutte avec ce minimum. Il a fallu leur faire subir de énormes sacrifices, dépenser pour des relais une somme de 1,000 francs par chaque jour au-

delà des sommes portées dans nos calculs primitifs ; dépenser enfin une somme de 400,000 francs supérieure à celle sur laquelle nous avions dû d'abord compter.

» Voilà, messieurs, comment, par le fait de nos adversaires, nos prévisions ont été démenties par des circonstances de force majeure ; nous avions fait sur les bases alors établies ce que les calculs que des calculs exacts. Il est arrivé ce qui arrive souvent à ceux qui calculent en théorie ; il est arrivé que nous nous sommes trompés, mais que nous n'avons jamais trompé personne ; que nous avons toujours mis sous les yeux de tous nos intéressés et nos calculs et les bases où nous les avions puisés, et les faits qui les ont démentis.

» S'il fallait vous convaincre de l'extrême bonne foi dans laquelle nous avons agi, il suffirait de prendre pour la comparaison singulière allégation de nos adversaires, il suffirait de rappeler ces chiffres : que les administrateurs des Messageries royales (ils le disent) ont mis dans l'en reprise, et les quelques cent mille francs engagés par les administrateurs des Messageries françaises. Quant à tous ces millions, nous n'avons pas à nous en occuper ; nous les avons tous employés à l'avantage de la plus riche que nous ; cependant, si nous prenons les statuts, les actes de société, nous verrons qu'une part assez considérable de ces millions fournis par les administrateurs, nos adversaires ne l'ont pas été en argent, mais bien en versements de matériel et de clientèle, qu'ils ont fait figurer comme capital.

Sans vouloir ici entrer, comme l'on fait nos adversaires, dans les détails, le bilan de l'une et l'autre entreprise, je dois cependant répondre à quelques-unes des allégations qu'ils ont avancées, et présenter au Tribunal l'effectif personnel apporté par chacun de mes clients dans l'entreprise des Messageries françaises. Est-il donc vrai, ainsi que le prétendent nos adversaires, que nous n'ayons versé chacun que le prix de vingt actions ? Eh bien ! oui ; mais ces vingt actions s'élevaient à 140,000 fr., et cette somme, à quoi était-elle destinée ? à fournir le cautionnement. Nous sommes-nous arrêtés là ? Non, Messieurs, dès 1838 nous avons déjà versé en outre une somme de 400,000 fr. chacun. Ce n'est pas tout. Lorsque la lutte engagée avec nos adversaires la nécessité de nouvelles dépenses, nous avons fait une nouvelle mise de fonds de 250,000 fr. Ainsi, le capital engagé par la compagnie française se monte à 650,000 fr. personnellement, et non pas à la somme de 140,000 fr., comme l'ont dit nos adversaires à la dernière audience.

» Voulez-vous la preuve de l'importance de notre entreprise ? lisez nos statuts, et vous y verrez jusqu'à quel point l'avenir de chaque administrateur y est engagé, et ne croyez pas que pour cela ils aient voulu en retirer d'énormes bénéfices, des traitements considérables ; ce ne sont que des sommes de 12,000 fr., de 20,000 fr., qui leur sont allouées. Ils sont sept, et ils n'ont à partager entre eux qu'une somme de 25,000 fr. Voilà l'allocation qu'ils retirent pour les chances auxquelles leur fortune personnelle est exposée. On a dit vrai, stipulé en leur faveur une part dans les bénéfices, mais ces bénéfices comment les obtiendront-ils ? Ils les obtiendront après le prélevement des intérêts du capital et des dividendes payés aux actionnaires. Voilà, je le répète, la seule récompense qui leur est donnée, et en cela on voit qu'ils n'ont pas voulu se faire dans l'entreprise une position meilleure que celle des actionnaires, ni recueillir en échange de leur fortune sacrifiée à l'entreprise d'autre part que celle qui doit légitimement revenir aux actionnaires.

» Maintenant vous parlerez de cette philanthropie dont nos adversaires se sont tant targués ? Eh ! mon Dieu, vous la faites sonner bien haut votre philanthropie. Mais nous, est-ce que nous ne l'exerçons pas non plus ? L'administration royale admet, dites-vous, à plus bas prix, les pauvres dans ses voitures ; et nous aussi, Messieurs, et nous aussi ; et je dirai que lorsqu'un indigent se présente avec un certificat, une remise lui est aussitôt accordée.

» Nos adversaires ont voulu jeter un certain blâme sur le genre d'entreprise que nous avons fondée. Mon intention n'est pas de faire l'éloge de mes clients ; mais cependant je dois repousser les reproches qui leur sont adressés. Mes clients ont voulu faire une entreprise nouvelle, établie sur des bases nouvelles, et déjà ils sont parvenus à desservir six routes. C'est ce qui a excité à un si haut point l'envie de nos adversaires. Je vous le demande, Messieurs, est-ce là le fait d'une entreprise ? l'éminent commence, d'une entreprise insensée, d'une entreprise sans but et sans objet, ainsi que l'ont laissé entendre nos adversaires ? Vous nous rendez plus de justice.

» Tous ces reproches de nos adversaires mis de côté, examinons de nouveau la question de droit, et la question de fait. Quant à la question de droit, je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai déjà fait valoir en notre faveur, seulement je ferai remarquer que nos adversaires n'ont répondu à aucun de ces arguments. Ainsi, j'avais montré que le but du législateur avait été de protéger la véritable industrie et de poursuivre le monopole. Nos adversaires ont là-dessus gardé le silence.

» J'avais tiré du titre qui a pour objet la violation des réglemens relatifs aux manufactures et au commerce la preuve que l'article 419 s'appliquait à l'industrie sans aucune réserve, que les dispositions de cet article devaient être applicables à toute espèce de commerce ; de cela nos adversaires n'ont pas dit un mot. S'ils ont répondu, ce n'est pas à l'esprit, au but du législateur, mais aux mots qu'ils se sont attachés.

» On a prétendu que l'art. 419 avait été fait, non pour le commerce en général, mais pour les accapareurs de grains, qui menaçaient d'apporter la disette en France. Cependant, si on examine l'art. 420, qu'y voit-on ? qu'évidemment l'art. 419 n'a pas été rédigé dans le but de réprimer les accapareurs ; car dans cet art. 420 on y lit des dispositions particulières aux accapareurs. En effet, que dit l'art. 420 ? La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1,000 francs à 20,000 francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. La mise en surveillance, etc.

» Ainsi, le seul argument présenté pour expliquer les dispositions de l'article 419, ce seul argument échappe à nos adversaires par la simple lecture de l'article 420. Disons-le donc, évidemment l'article 419 a été fait dans un but général de protéger toute espèce d'industrie.

» Cependant on a équivoqué sur le mot marchandises. On a dit que par ce mot il fallait entendre un objet corporel, mais non la place d'un voyageur dans une diligence. Ce n'est pas mon opinion ; telle n'est pas non plus celle du législateur. Le mot marchandises est générique, et s'explique par cet autre mot marchand, que le législateur applique à tout individu qui exerce quelque commerce que ce soit.

» Voyez d'abord l'art. 2 du Code de commerce, relatif aux mineurs émancipés. Tout mineur émancipé, dit cet article, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 187 du Code civil, de faire le commerce, etc. Puis après cette disposition qu'ajoute le législateur dans un article suivant, l'art. 6, lorsqu'il s'agit de résumer ce qu'il entend par faire le commerce : « Les mineurs marchands, etc. » Les mineurs marchands, voilà les mots qu'emploie le législateur. Vous voyez donc qu'on entend par ce mot celui qui traite de toute espèce de marchandises, soit corporelles, soit incorporelles, comme les transports. Mais reportons-nous au Code civil : l'art. 87, comme les transports. Mais reportons-nous au Code civil : l'art. 87, comme les transports. Mais reportons-nous au Code civil : l'art. 87, comme les transports. Mais reportons-nous au Code civil : l'art. 87, comme les transports.

» Nos adversaires ont cité les dispositions de l'article 632 du Code de commerce, relatif à la compétence des Tribunaux consulaires, et, disent-ils, il n'est nullement question dans cet article du transport des voyageurs. Que prouve cet article ? Il prouve ce que je

(Voir le SUPPLÉMENT.)



SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Mercredi 20 février 1839.

disais tout à l'heure, il parle de toute entreprise de commission, de transport par terre ou par eau. Evidemment il comprend le transport dont nous parlons en ce moment.

On a cité encore l'article 1779 du Code civil, et l'on a prétendu, par voie d'interprétation, que le transport des voyageurs était un contrat de louage, et non un acte de commerce. Ainsi cet article dit qu'il y a trois espèces de louage d'ouvrage et d'industrie, et entre autres celui des voituriers tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises. Vous l'entendez, l'article dit : ou des marchandises.

Ainsi, Messieurs, toutes comparaisons; toutes analogies faites entre l'article 419 du Code pénal et des Codes civil et du commerce, il est démontré jusqu'à la dernière évidence que, par ce mot marchandises le législateur a voulu indiquer tout ce qui peut faire l'objet ou la matière d'un commerce.

J'en dirai autant du parti qu'on a voulu tirer de l'article 82 du Code de commerce.

Les courtiers de transports par terre et par eau constitués selon la loi ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau; ils ne pourront cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires désignés aux articles 78, 79 et 80.

De ce que les courtiers de transports sont distincts des courtiers de marchandises, est-il raisonnable de dire qu'aux yeux du législateur transport et marchandise soient deux mots qui s'excluent l'un l'autre? Comme l'a très bien prononcé M. le procureur-général Dupin devant la Cour de cassation, le législateur procède ici par voie de distinction, et non d'analogie ou d'exclusion. On s'est plu à dire que M. Dupin, habitué à faire des prodiges, avait fait décider une fois à la Cour de cassation qu'en matière pénale il était permis de raisonner par analogie, et une autre fois que cela ne l'est pas. Il n'y a pas là, Messieurs, de prodige, mot honnête qu'on a employé pour ne pas dire crûment inconscience. Je suis trop heureux d'avoir à justifier devant vous M. le procureur-général et la Cour de cassation tout entière. Quand il s'agit de savoir si l'article 419 était applicable aux coalitions dans les messageries; M. Dupin et la Cour ont dit: Oui, par interprétation des termes de l'article même et non par analogie. Plus tard, et il y a quelques jours seulement, lorsqu'on s'est demandé si l'article 222 du Code pénal, qui punit l'outrage par paroles envers un magistrat, pouvait s'appliquer à l'outrage par lettre non publique. M. Dupin et la Cour de cassation ont dit: Non, la loi n'a pas prévu le cas; en matière pénale, on ne peut raisonner par analogie. M. Dupin et la Cour de cassation ont eu raison dans l'un et l'autre cas.

Sur trois Cours royales, deux, celles de Paris et d'Amiens, ont décidé que l'art. 419 est applicable aux faits de messagerie. La Cour de Toulouse a décidé le contraire. Est-ce que la Cour de cassation a hésité pour cela? Non; elle a persisté plus que jamais; en sorte qu'on peut dire que la jurisprudence est fixée sur ce point.

Nos adversaires auraient une mauvaise grâce à vouloir s'abriter derrière une prétendue incertitude du texte, car les arrêts précités ont été rendus avec eux et contre eux; ils le savent si bien, qu'après le dernier arrêt de cassation, ils n'ont pas osé se représenter devant la Cour d'Amiens, et qu'ils ont capitulé avec l'entreprise Guérin. On vous a dit que de nombreux auteurs étaient d'opinion que l'article 419 n'est pas applicable aux faits de messagerie. Eh! mon Dieu! quelle est donc la question de droit où ils ne se trouvent des autorités pour et contre. Vous n'avez pas oublié les deux consultations dont je vous ai parlé, signées l'une par M^e Paillet, l'autre par M^es Barthe, Barrot et Vivien. La première empruntait à la seconde la citation suivante:

Autant la liberté du commerce et le droit d'association doivent être encouragés, protégés, lorsqu'ils ont pour but d'augmenter les produits dans l'intérêt respectif des producteurs et des consommateurs, autant l'autorité publique doit être attentive et sévère à réprimer toute association qui, dégénérant en coalition, n'a pas pour objet de produire en commun, mais de monopoliser dans quelques mains les productions, afin d'éteindre toute concurrence. Si la liberté est le droit du commerçant et du fabricant, la concurrence est celle du consommateur. Toute coalition ayant pour objet de détruire la concurrence n'est plus l'usage, mais l'abus du droit d'association. La loi a même érigé cet abus en délit par l'article 419 du Code pénal. Les Tribunaux, qu'ils soient saisis, ou par une simple action civile en dommages-intérêts, ou par une action en nullité de l'association; qu'ils le soient au correctionnel par voie de dénonciation ou de citation directe, ne manqueront pas sans doute à ce devoir important de conserver aux consommateurs tous les bienfaits de la concurrence, et de les protéger contre toute coalition qui aurait pour objet de la détruire.

Vous n'oubliez pas, Messieurs, que la question posée dans cette consultation était celle de savoir si l'article 419 était applicable aux faits de coalition des commissionnaires de roulage.

Qu'il ait existé une coalition des deux administrations rivales contre nous, cela ne peut faire l'ombre d'un doute. Notre adversaire, avec une franchise dont je dois le remercier, a pris soin de vous dire: «C'est une guerre à mort entre nous, c'est une lutte qui doit amener votre mort ou la nôtre.»

M^e Chaux-d'Est-Ange: Je n'ai pas dit cela... Je n'en ai pas dit un mot.

M^e Baroche: Je vous demande pardon. Il est vrai que vous avez ajouté que c'étaient nous, Messageries françaises, qui avions commencé cette guerre et cette lutte; mais vous avez positivement dit qu'elle ne pouvait se terminer que par la mort d'une des parties belligérantes. Votre voyageur un quart, dont vous faites tant de bruit, votre voyageur un quart, dont vous faites votre propriété exclusive, et que je m'attendais, je l'avoue, à vous voir réclamer comme de droit divin, nous avons osé vous le prendre, et c'est de là que vous concluez que nous avons voulu une guerre à mort avec vous.

Dès qu'un nouveau venu se présente sur la route, les anciennes entreprises se ruent sur lui. Si vous avouez que vous nous avez fait une lutte de deux contre un, vous vous condamnez vous-mêmes; ce n'est plus un duel, c'est un assassinat. Par cela seul que les deux administrations royales et générales avouent qu'elles se sont entendues, réunies, pour nous égorger, l'article 419 devient immédiatement applicable.

Mais est-il vrai que nous n'ayons pu nous présenter dans la carrière sans qu'une lutte à mort dût nécessairement s'ensuivre entre nous? Oui, dites-vous, parce que sur les routes il n'y a de place que pour deux entreprises de messageries.

En 1826, quand la Société générale s'est formée, la Société royale, qui avait seule le monopole de la messagerie, lui a déclaré aussi une guerre à mort, et elle lui disait: Vous êtes de trop; il n'y a sur toutes les routes de France place que pour une seule entreprise. Et cependant les actions de cette entreprise étaient montées de 10,000 à 42,000 francs. Qu'est-il arrivé? Après une guerre à mort qui avait duré cinq mois, est intervenu le fameux traité d'union, les Messageries générales ont fait de fort bonnes affaires, et les actions des Messageries royales, au lieu d'éprouver une baisse, se sont élevées à 42,000 francs. Il y avait donc place pour deux sur la route en 1826; et nous disons, nous, que maintenant il y a place pour trois et pour un nombre plus considérable encore.

Depuis 1826, en effet, le nombre des voyageurs a singulièrement augmenté par suite d'habitudes nouvelles. Le petit fabricant, qui autrefois faisait toutes ses affaires par la poste, a maintenant trois et quatre voyageurs; le simple bourgeois, qui autrefois faisait à peine une fois en sa vie le voyage de Dieppe au Havre pour voir la mer, entreprend chaque année un ou deux voyages; d'où il résulte qu'il y a eu place pour les Messageries générales, et qu'il y en aura pour nous dès qu'on voudra nous permettre une loyale concurrence.

Ne croyez pas que nos adversaires vous aient dit toute la vérité en ne portant le chiffre de leurs bénéfices qu'à dix pour cent; nous avons des raisons de croire qu'il a dû être beaucoup plus élevé, et il l'eût été évidemment sans ce luxe d'états-majors dont je vous ai parlé, sans ces baisses de prix pour tuer les concurrents, ou ces sacrifices sans cesse renaissans pour les acheter ou les absorber. Que les entreprises renoncent à toutes ces dépenses coûteuses autant que déloyales, et je leur réponds qu'en dépit de la concurrence des Françaises elles donneront toutes deux à leurs actionnaires plus de dix pour cent. Mais s'il est vrai qu'il faille une lutte entre nous, qu'elle cesse d'être frauduleuse, qu'elle soit honnête, loyale, que ce ne soit plus une lutte de deux contre un.

Nos adversaires se sont-ils coalisés? Oui, et je n'en voudrais d'autres preuves que cette interdiction imposée aux relayeurs de fournir des chevaux à une autre entreprise, que ce prix de guerre auquel on prétendait les soumettre en cas de concurrence. Mais, dit-on, cette interdiction, ce prix de guerre c'étaient des précautions contre la concurrence possible des maîtres de poste. Je dis que non, et je le prouve par un argument sans réplique: c'est que cette interdiction et ce prix de guerre se trouvent dans vos traités antérieurement à 1831, c'est-à-dire antérieurement à l'époque où vous dites avoir pu craindre cette concurrence. A supposer même qu'on les eût établis contre les maîtres de poste, je dis qu'on s'en est armé et qu'on s'en est servi contre les Françaises, c'est ce qui ressort des dépositions, notamment des témoins Varoquier et Duclos.

Un autre moyen frauduleux inventé contre nous, et qui prouve bien la coalition, c'a été l'emploi des demi-services, et particulièrement sur la route de Strasbourg et de Dôle à Genève, où l'on n'attendait pas que nous fussions montés pour élever une concurrence. On a plaisamment fort agréablement sur l'enlèvement de M. Crotté. Non, Messieurs, nous ne vous avons enlevé ni M. Crotté ni personne; son bail avec vous expirait avec l'année 1836, et il lui a convenu de traiter avec nous. M. Lipmann a voulu partager ses voyageurs entre les trois établissemens, et immédiatement on a élevé une concurrence contre lui. Destribles et Chadefaud étaient las de celle qu'ils nous faisaient; nous étions au moment de nous arranger; on leur accorde une subvention de 1,200 fr. On a mauvaise grâce à dire maintenant que ces 1,200 fr. par mois n'étaient pas un subsidie de guerre, que c'était une indemnité pour une correspondance qu'on avait promise et qu'on n'avait pas établie. Cela reviendrait au même, qu'on l'appelle subsidie ou indemnité. C'était tellement un subsidie pour aider à notre ruine, que du jour où nous avons quitté cette ligne, vous avez cessé de le payer. Je crois, Messieurs, que ce subsidie, dont l'existence ne saurait être révoquée en doute, est la preuve la plus forte que nous puissions vous apporter de la coalition que nous vous avons dénoncée.

J'arrive à un ordre de faits plus graves, à la baisse des prix. Selon nos adversaires, cette baisse n'a jamais été au-dessus de 29 p. 0/0. Voici nos tableaux, vous les consulterez, Messieurs, et vous y verrez que la baisse est de 40 p. 0/0 à partir d'avril 1837 jusqu'à la fin. Mais enfin, quelle que soit la baisse de 29 ou de 40 p. 0/0, car nous n'avons point à nous occuper du chiffre, le chiffre ne fait point la criminalité, cette baisse a-t-elle été une mesure prise en commun par les deux compagnies, exécutée par elle simultanément, par les mêmes moyens, de la même manière, tout ce que j'ai cherché à établir, et ce sur quoi je vous demande la permission de revenir en peu de mots.

S'il n'y a pas eu coalition entre les deux compagnies, comment serait-il possible qu'elles se soient si bien rencontrées, que dans l'adoption de cette mesure les rôles sont tellement identiques qu'on n'y peut remarquer la plus légère différence. Sur la route de Bordeaux, par exemple, ce sont les Messageries royales qui commencent la baisse; à quelques jours de distance, la compagnie générale opère la même baisse. Sur la route de Lyon, même manœuvre, pratiquée également pour la hausse. Sur ces grandes routes, je vous ai démontré que quelques jours séparaient la déclaration de la baisse des prix faite par chaque compagnie. Il le fallait ainsi, pour dissimuler un peu, et fort maladroitement à notre avis, le concert frauduleux; mais pour les routes intermédiaires, on n'y prenait pas tant de soins, comme vous allez voir; car sur toutes ces routes intermédiaires que parcourent les deux entreprises, la baisse a été décidée le même jour, le 2 juillet 1837.

Certes, voilà des circonstances qu'on ne peut attribuer au hasard; à coup sûr il faut s'entendre pour arriver ainsi au même moment à la même baisse de prix sur les mêmes points. Voici encore une circonstance plus frappante: la guerre éternelle a été très acharnée sur la route de Paris à Calais; on y allait par deux routes, par Saint-Omer et par Boulogne; eh bien! le 15 septembre, au départ de Paris, les deux compagnies opèrent la baisse, et le 16, au retour des mêmes voitures, le lendemain, la même baisse est déclarée à Calais. Et l'on dira que c'est là du hasard, que c'est là la coalition de gens qui ouvrent leur parapluie quand il pleut! Oh! non, non; quand nous les voyons agir avec et en emble, cette précision si bien calculée, il n'est plus permis de nier leur coalition, coalition qui a pour but évident, pour cause indéniable la concurrence la plus effrénée.

On a prétendu expliquer ces hausses et ces baisses par les différentes phases de l'année messagiste; l'on vous a dit qu'il y avait des époques où il y avait surabondance de voyageurs, d'autres où il y avait disette. Mais si cette distinction est juste, sans doute vous, habiles en messagerie, vous haussez les prix aux momens favorables, vous ne les baisserez que lorsque les voyageurs viendront à manquer. Qu'avez-vous fait cependant? En juillet, en septembre, surtout en septembre, ce mois que vous avez fait si beau pour la messagerie, où tout le monde voyage, en septembre vous avez baissé vos prix toutes deux, au même jour. Venez donc encore nier que la baisse du prix ne soit un résultat de votre coalition?

A cela nos adversaires ont fait une objection; ce sont, ont-ils dit, les Messageries françaises qui ont donné l'exemple de la baisse. Le 4 juillet, sur la route de Bordeaux, les prix des deux compagnies étaient de 60 fr., 50 fr., 40 fr., 35 fr.; vous, Messageries françaises, le 8 juillet vous les avez mis à 59, 49, 39, et 34 fr. Ainsi voilà une baisse dont on nous reproche l'initiative, et cette baisse est de 1 franc sur un long parcours; certes, l'appât était minime pour les voyageurs. Mais enfin, quelque légère qu'elle soit, c'est une baisse, et je comprendrais le reproche si le 8 juillet était le jour de notre premier départ. Mais le 8 juillet, vous le saviez, il y avait déjà longtemps que nous marchions; nous exploitions déjà les routes sur chacune desquelles vous nous avez donné l'exemple de la baisse, d'une baisse énorme, non d'une différence de 1 fr., mais de 50 pour cent sur Lyon, de 40 pour cent sur Bordeaux, et ainsi des autres routes. Voici les faits rétablis tels qu'ils se sont passés, tels qu'ils sont constatés sur nos tableaux. Ces faits constituent la coalition, et dans son but et dans ses moyens. Votre but a été de faire baisser les prix de la marchandise, de nous forcer, nous et tous ceux qui s'occupent du transport de la marchandise, à baisser le prix de ce transport; votre moyen a été un concert entre vous, un concours parfait, une coalition.

Encore quelques mots sur les moyens frauduleux.

Ce n'est pas moi qui ai dit le premier que la probité est l'âme du commerce, et je crois précisément et tout particulièrement que l'article 419 a été très justement conçu et publié pour protéger la probité commerciale et réprimer tous ceux des commerçans qui s'en écarteraient.

Ici M^e Baroche appuie son opinion de la lecture et de la discussion de l'exposé des motifs de l'article 419, et reprend:

Ainsi, tout moyen de concurrence qui n'est pas loyale, c'est ce que la loi appelle moyen frauduleux. Que se passe-t-il cependant? Nos adversaires perdent des sommes immenses uniquement pour nous accabler, et quand nous leur en disons le chiffre, ils disent:

Mais nous n'avons pas perdu; nous avons gagné, au contraire. En 1837, ce gain n'a pas été réparti, il a été employé en dépenses de matériel. Pour 1838, les comptes ne sont pas encore réglés, ils ne le seront qu'en avril. Voilà des allégations; mais des faits, ils n'en apportent aucun; et sur ce point encore, non pour que nous les examinions, mais pour que le Tribunal s'éclaire, nous demandons l'appert des registres.

Ce qu'il y a de bien démontré jusqu'à présent, c'est qu'il y a eu déficit dans vos recettes générales, et il serait bien plus évident encore si une circonstance ne venait le relever; je veux parler de nouveaux services que les deux administrations ont établis, et qui enflent le chiffre brut de leurs recettes. Maintenant, en mettant de côté ces nouveaux services, et calculant, par comparaison avec les années précédentes, nous trouvons qu'en vingt-un mois la diminution a été, pour la Compagnie générale, de 2,339,000 francs, pour la Compagnie royale de 2,449,000 francs. Ce ne sont pas des pertes sèches, d'accord, il faut comprendre le manque à gagner, qui, délégué approximativement, et toujours par comparaison, constitue une perte réelle de 1,800,000 francs. Si nous nous trompons, qu'ils montrent leurs livres; que le Tribunal se les fasse représenter, il verra de quelle côté est l'erreur.

Peut-être encore vous dira-t-on, pour jeter de la confusion dans vos esprits, que la concurrence des Françaises ne leur a pas fait perdre, puisque leur recette a été égale en 1836 et en 1837, c'est-à-dire un an avant et un an pendant la concurrence. C'est qu'ils ne vous disent pas que le premier semestre de 1837 a été très productif, et celui de 1836 très peu; tandis que si l'on prend les deux derniers semestres de ces mêmes années, on voit pour les deux une diminution de plus de 200,000 fr. Voilà à quel résultat on est arrivé; c'est ainsi que se constate la diminution de recette de près de deux millions de francs dans la caisse des deux compagnies; voilà ce qu'ont produit la baisse de prix et les compositions.

A propos de compositions on a dit aussi que les Messageries françaises les avaient établies les premières, et on a cité à l'appui la lettre relative à M. Herbin, et nos adversaires de s'écrier: Voilà qui est clair, positif; on avait des employés, des teneurs de livres pour les compositions. Eh bien! en voici un registre de compositions, sortant des bureaux des Messageries générales et portant le n^o 149; il est imprimé chez le libraire Dupont, de qui nous avons emprunté le modèle. Il porte pour titre: Livre de clientèle. Et qu'est-ce, enfin? C'est un registre où sont portés tous les banquiers, tous les négocians qui obtenaient des remises sur le prix des transports, c'est-à-dire des compositions. Et ce registre des Messageries générales, ce n^o 149, qu'elle date porte-t-il? 1837. Et la lettre qui concerne M. Herbin est de juillet 1838. Et lorsque depuis une année vous fesiez des compositions, vous venez dire que c'est nous qui avons commencé! Sur les compositions vous êtes donc jugés comme sur bien d'autres points. J'arrive à un autre reproche.

On a fait grand bruit d'une énorme correspondance de la compagnie générale, correspondance où agens, directeurs, négocians, se plaignaient à l'unisson de la concurrence des Messageries françaises. Nous aussi, nous avons une grosse liasse de plaintes de correspondans. Ecoutez: Voici un libraire de Genève, M. Berbulier, qui annonce qu'il ne nous donnera plus ses transports, qu'on lui a fait des propositions plus avantageuses, et qu'à moins de baisser nos prix, il se verra forcé de les accepter. Voici M. Léveillé, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, qui nous déclare qu'on prend ses marchandises à 20 fr. les cent kilogrammes; plus loin, M. Jules Linday nous dit, en avril 1838, qu'on lui fait un rabais de 1 fr. 25 c. par sac de 1,000 fr. sur la finance qu'il charge; il n'envoie jamais moins de 10,000 fr. Enfin, le 11 septembre 1837, le directeur des Messageries françaises à Angoulême nous écrit que 50,000 fr. ont été chargés sur les voitures de la compagnie générale au prix de 2 fr. pour mille.

Ainsi, pour les compositions comme pour la baisse des prix, nous n'avons été que les imitateurs de nos rivaux, et c'était sur les plaintes de nos agens que nous étions forcés de lâcher la main et de soutenir cette concurrence ruineuse.

J'arrive enfin au dernier grief dont se plaignent nos adversaires. Ils nous ont reproché d'avoir envoyé des racoleurs jusque dans les cours de leurs établissemens pour leur enlever leurs voyageurs. En vérité, voilà qui ne peut se comprendre. Tout le monde ne sait-il pas que toutes les cours des messageries sont assiégées de cette espèce de gens qui s'en vont flairant les voyageurs et cherchent à les entraîner dans les bureaux des messagistes, où ils reçoivent une remise de vingt ou vingt-cinq sous. Les cours des Messageries françaises en sont tous les jours obstrués, et si nous avions voulu faire dresser des procès-verbaux, notre dossier serait gros de pareils documens. Mais non, vous le savez, ce sont des malheureux qui veulent gagner ce que vous appelez la triquette; avec eux, vos administrations, pas plus que la nôtre, n'ont rien de commun. Tenez, un seul procès-verbal a été dressé pour un fait semblable contre un nommé Gillet; il constate qu'en un seul jour cet homme a racolé dans notre cour huit voyageurs, toute une famille qu'il a conduite à la Compagnie royale.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire sur l'emploi des moyens frauduleux. Ils sont évidens, avérés, qu'ils soient donc flétris; que la justice intervienne, et qu'il y ait justice pour tous. On vous a dit que nous voulions établir le minimum; on vous l'a dit en plaisantant, et ce n'est en effet qu'une plaisanterie. Non, non, il n'est pas besoin de l'établir ni de le consacrer, laissez faire, laissez toutes les industries s'exercer avec une égale protection de la loi, et le minimum s'établira de lui-même à l'avantage de tous, du commerce et de la Messagerie.

M. Croissant, avocat du Roi, prend la parole en ces termes:

La lutte engagée devant vous depuis cinq jours touche enfin à son terme. Vous l'avez suivie comme nous avec une religieuse attention. Là vous avez compris tout d'abord qu'il ne s'agissait pas seulement d'une question privée, mais d'une industrie tout entière. Vous avez compris tout d'abord que la cause était importante, non pas uniquement par le chiffre des indemnités réclamées, mais aussi par les intérêts immenses qui se rattachent à elle. Les débats qui se sont engagés devant vous n'ont pas été moins graves par la réunion des orateurs qui ont apporté dans cette haute discussion toute la puissance de leur parole, de telle sorte qu'il est vrai de dire qu'il est peu de causes qui aient réuni un ensemble de gravité plus solennel.

Nous arrivons à notre tour dans la lice avec un esprit, croyez-le bien, dégagé de toute préoccupation personnelle, avec une opinion bien fermement arrêtée, mais libre et sincère, mais entièrement consciencieuse.

Veillez écouter nos développemens avec cette bienveillante attention à laquelle du reste vous nous avez depuis longtemps accoutumés.

Les Messageries françaises se plaignent de ce que les Messageries générales et royales se sont depuis longtemps coalisées pour leur nuire. Elles se plaignent de ce que cette coalition n'a pas eu pour but et pour effet de déterminer une lutte libre et loyale entre les compagnies en concurrence. Elles viennent demander, par l'organe de leur défenseur, l'application de l'article 419 du Code pénal.

Les deux compagnies, de leur côté, soutiennent qu'elles ne se sont pas coalisées, que la coalition ne résulte d'aucun des faits qu'on leur a reprochés. Elles se retranchent dans une question légale: c'est par cette dernière question que nous commencerons notre examen.

» L'article 419 est-il applicable ? nous le pensons, et nous le pensons d'une manière bien arrêtée.

» La difficulté est tout entière dans le mot Marchandises. Nous sommes, pour nous, convaincus qu'on ne peut pas interpréter ce mot d'une manière restrictive. Nous croyons que ce mot n'a pas été bien compris par le défenseur des prévenus. Nous croyons qu'on doit entendre par ce mot tout ce qui est opération commerciale, tout ce qui est acte de commerce, tout ce qui peut être un objet de trafic.

» Si nous recherchons l'intention du législateur, si nous remontons aux motifs élevés qui l'ont déterminé, nous le voyons partout établir d'une manière ferme et précise les principes d'une juste et libre concurrence, nous le voyons partout proscrire le monopole et aplanissant les obstacles qu'il peut apporter ; assurant à toutes les branches de l'industrie en France le libre exercice des ressources que la France offre au commerce et à l'industrie, qui sont le patrimoine de tous, et ne peuvent être sans délit comme sans préjudice, dans l'intérêt général, en possession de quelques-uns seulement.

» Si, descendant des hauteurs des hauteurs des théories, nous arrivons à l'examen des actes du législateur, nous y retrouvons l'application des grands principes d'économie politique qui l'ont guidé, nous le voyons mettre des bornes aux envahissements du monopole, assurant protection aux grandes entreprises, aux grandes spéculations industrielles ; mais en même temps proscrivant les envahissements du monopole, les tentatives de cet agiotage effréné qui ne recule devant aucune manœuvre ; protégeant d'une part les manufactures, le commerce, les arts, proscrivant d'autre part le monopole, les accaparements, les coalitions, les associations illicites.

» En présence de ces sages prévisions, je ne puis croire que le législateur ait oublié l'objet qui nous occupe. Ma raison se refuse à ce sens restreint qu'on s'efforce de donner à ses paroles, et j'arrive à conclure que des principes conservateurs des intérêts dont je viens de parler ont été posés d'une manière générale dans l'article 419, qu'il protège toutes les industries, et qu'il réprime avec une juste sévérité les atteintes qui pourraient les compromettre.

» S'il en était autrement, voyez à quelles dangereuses conséquences il faudrait arriver, et ici permettez-moi de reproduire un argument des Messageries françaises. Si l'extension donnée par nous à l'article 419 n'est pas la seule application vraie, juste, libérale dans toute l'acception du mot, si la coalition échappe, le silence de l'article 419 aura été l'approbation solennelle de la coalition, on arrivera à faire bientôt à face ouverte ce qu'en commençant on n'a fait qu'en se cachant et d'une façon indirecte. Il faudra déclarer la coalition permise pour le transport des marchandises, et envelopper toute espèce de transport dans le même réseau ; il n'y aura plus d'armes à opposer au monopole, et on sera en définitive réduit à gémir sur l'impuissance de la loi, en présence d'une loi muette, pire que si elle n'existait pas.

» Voilà où il faudra arriver si vous accordez faveur aux opinions des défenseurs des prévenus ; si vous accordez faveur à une opinion que nous repoussons de toutes nos forces, parce qu'elle nous paraît contraire à l'esprit et le texte d'une loi, et par-dessus tous les principes qui ont dicté les dispositions de l'article 419 du Code pénal.

» Je repousse de toutes mes forces cette opinion que le législateur ait été à ce point oublieux et inconséquent, qu'il ait omis de statuer sur un point aussi essentiel. Dans l'article 419 je trouve tout ce qu'il faut pour empêcher le monopole frauduleux d'une industrie qui ne doit s'exercer qu'au profit de tous.

» Voyons donc maintenant ce qu'il faut entendre par le mot marchandise. N'est-ce pas, dans le sens étendu du mot, ce qui fait l'objet d'une spéculation, d'une industrie, d'un trafic, d'un commerce, d'un négoce, tout ce qui peut être l'objet d'une transaction commerciale ?

» En donnant cette large étendue au sens du mot marchandise, craignons-nous de tomber dans l'absurde ? Je trouve dans les paroles mêmes d'un des défenseurs des Messageries prévenues que le mot marchandises, s'il est pris seul, d'une façon toute isolée, comprend tout ce qui peut être l'objet d'un commerce ; quand il se trouve joint à une épithète restrictive, il se resserre et se limite, son sens devient moins général.

» Le savant et illustre chef du parquet de la Cour de cassation a dit que le mot marchandise est un mot générique ; c'est la chose commerciale, quand ce n'est pas le commerce lui-même. Quand la marchandise se pèse et se mesure, c'est une chose restreinte, limitée.

» Ainsi donc, quand il s'agit de marchandises en termes généraux, sans épithète, sans spécification, sans restriction, il s'agit de tout ce qui tient au commerce, à la spéculation.

» Le mot marchandise peut se prendre en deux acceptions distinctes ; la première, entend exclusivement, il est vrai, des choses qui se comptent, qui se pèsent et se mesurent ; mais dans la seconde, qui est plus large, marchandise signifie tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un commerce, d'un négoce. Voilà d'où vient qu'on appelle faits et juges de la marchandise, les faits et les juges du commerce. Voici, Messieurs, ce que nous lisons dans Merlin, répertoire de jurisprudence, au mot marchandise :

« Marchandise. On désigne sous ce nom toutes les choses que les marchands vendent et débitent, soit en gros, soit en détail, dans les magasins, boutiques, foires, marchés, comme les draperies, les soieries, les épiceries, les merceries.

« Marchandise (fait de). L'édit du mois de novembre 1563, portant création de la juridiction consulaire de Paris, appelle ainsi les actes de commerce dont il défère la connaissance à cette juridiction.

» Le Code de commerce explique avec beaucoup de précision quels sont ces actes. Après avoir dit, article 631, que les Tribunaux de commerce connaîtront de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; 2° entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce, il ajoute, article 633, la loi réputée actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en matière, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

» Toute espèce de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

» Toute entreprise de fouritures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

» Toute opération de change, banque et courtage ; toutes les opérations de banques publiques ;

» Toutes obligations en re négociants, marchands et banquiers ;

» Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

» 634. La loi réputée pareillement actes de commerce toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et revenus de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

» Toutes expéditions maritimes ; tout achat ou vente d'agres, apparaux et avillement ;

» Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;

» Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ; tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages tous

engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce.

» Mais, disent les défenseurs des prévenus, l'article 419 parle de vendeurs et de détenteurs de la marchandise. Or, l'on ne peut vendre ni détenir une place, un droit de transport. L'article 423 punit ceux qui auront trompé sur le poids et la nature de la marchandise. Trompez donc sur le poids et la nature d'une place. L'article 440 punit tout pillage, tout dégât de la marchandise. Pillez donc, dégradez donc un transport. Tout ceci n'est qu'un cercle vicieux. Que peut-on prouver ? Qu'un transport est une chose incorporelle. Qui pense à le nier ? Mais est-ce que par hasard on ne peut, pas vendre et acheter une chose incorporelle ? Est-ce que la loi n'a pas même fixé la manière dont devaient se livrer certaines choses incorporelles ? Ecoutez ce que dit Toullier, tome III, page 4 et 5. Après avoir divisé les biens en corporels et incorporels, il ajoute :

» Les biens incorporels sont ceux qui ne s'aperçoivent que par l'entendement, et qui ne frappent point les sens, parce qu'ils n'ont pas de corps : tels sont ceux qui ne consistent que dans un droit, par exemple une obligation, le droit de succession, celui d'usufruit, les servitudes ou droits fonciers, le droit même de propriété.

» Il n'importe que ces droits s'exercent sur une chose corporelle qu'on ne peut toucher ou saisir ; ils n'en sont pas moins incorporels ; car il ne faut pas confondre les droits avec la chose qui en est l'objet, leur essence ne consiste que dans la faculté légale de revendiquer cette chose, de la posséder, de s'en approprier l'usage en tout ou en partie ; et cette faculté, ne tombant point sous les sens, est incontestablement incorporelle.

» Daumat va plus loin, il dit qu'on peut vendre jusqu'à une espérance incertaine, et il en cite pour exemple le pêcheur qui vend son coup de filet. Le Code civil, art. 707, dit de quelle façon doivent s'établir les servitudes, qui certes sont bien des choses incorporelles. Venez donc maintenant nous demander si une servitude se peut piller ou dégrader. Voilà les absurdités auxquelles on arrive si l'on veut prétendre que l'article 419 n'est applicable qu'aux choses qui se pèsent, se comptent, se mesurent. Est-ce que les places achetées par le voyageur ne sont pas la marchandise de l'entrepreneur de messageries ? Est-ce qu'avant de les livrer il ne lui a pas fallu passer des traités avec divers marchands ? Est-ce qu'il n'a pas une patente, un matériel considérable, un personnel d'employés ? Le messagiste est marchand, et son seul but est de vendre des places plus ou moins cher, suivant la saison ou la circonstance, ainsi qu'on le fait de toute marchandise ? Est-ce que le billet que nous prenons à la porte d'un spectacle n'est pas la marchandise du directeur ? Est-ce que ce n'est pas l'achat de ce billet qui doit le faire rentrer dans ses avances nombreuses ? Est-ce que ce n'est pas en vue de la vente de ce billet qu'il a fait toutes les dépenses de costumes, d'éclairage, de décors, et que surtout il s'est procuré de bons acteurs ? Est-ce que pour le banquier et l'agent de change le papier n'est pas une marchandise ? Est-ce qu'une assurance contre l'incendie n'en est pas une aussi ? Et cependant qu'est-ce qu'on achète l'assuré ? un droit, une garantie d'indemnité éventuelle en cas de sinistre. Ainsi c'est une éventualité qui se vend et s'achète dans ce cas. Et cependant, s'il y avait coalition des assureurs pour faire monter le prix de l'assurance, coalition des directeurs contre les employés ou des employés contre les directeurs, est-ce que vous hésiteriez un moment à appliquer l'art. 419 et ceux qui le précèdent ?

» Dans cette cause, où l'on a semblé vouloir compter et peser les autorités pour et contre, on n'a cité que deux arrêts de cassation ; et cependant la Cour souveraine s'est prononcée quatre fois pour l'applicabilité de l'art. 419.

» Messieurs, je l'avouerai, en entendant le savant défenseur des Messageries générales, j'ai été frappé surtout d'une chose, c'est quand il vous a dit qu'il ne vous était pas permis d'ajouter à la loi, que le juge n'avait pas qualité pour inventer une disposition pénale, et que le doute sur l'application d'un article doit toujours protéger l'accusé. Aussi, si nous avions le moindre doute, nous serions le premier à défendre ici les prévenus avec la même chaleur que nous mettons à les poursuivre. Mais, croyez-le bien, Messieurs, il n'y a pas dans notre conscience la moindre hésitation. L'article 419 est complètement et nécessairement applicable, et si nous devons nous délier d'ajouter à la loi, nous devons craindre aussi de l'élever en ne l'appliquant pas dans ses dispositions les plus impérieuses.

» Abordant la question de fait, M. l'avocat du Roi soutient qu'il n'est pas vrai que les deux entreprises aient sérieusement rompu leur traité d'union après le procès Guérin. « Ce qui le prouve suffisamment, dit-il, c'est que ce traité de rupture n'est postérieur que de six jours à l'arrêt de cassation. A qui fera-t-on croire qu'une union de dix années, et pour des objets si importants, dont les détails étaient si nombreux, ait pu être rompue en six jours ? »

» M. l'avocat du Roi annonce qu'il a relevé laborieusement sur le pluriel les dépositions de dix-neuf témoins ; il les analyse pour prouver qu'en 1837 et 1838, le traité d'union continuait d'avoir ses effets, que les deux compagnies se sont concertées et ont agi comme une seule pour amener la ruine des Messageries françaises.

» Passant à l'examen des moyens frauduleux employés pour arriver à ce but, il reconnaît comme constants les mauvais bruits répandus sur la solvabilité et la durée probable de la Compagnie des françaises. Onze témoins en ont déposé. Ce n'est pas, comme la défense a voulu le dire, un seul postillon qui les aurait tenus, ces propos, ce sont tous les administrateurs et directeurs qui s'en sont rendus coupables. Or, l'emploi d'un pareil moyen de concurrence est essentiellement déloyal et frauduleux. Il en est de même de l'affaire Monin, sa propre lettre aux administrateurs des Françaises prouve qu'il a été frauduleusement détourné de leur service. Deux témoins ont attesté lui avoir entendu dire, en parlant de son procès : Je m'en moque, je suis bien épaulé.

» M. l'avocat du Roi voit qu'une chose aussi de frauduleux et de blâmable dans les demi-services organisés sur toutes les routes que les entreprises R... et G... n'avaient jamais parcourues, et qu'elles se sont pressées d'adopter aussitôt que les Messageries françaises ont paru ou ont seulement indiqué l'intention d'y paraître. Il analyse les dépositions de six témoins qui ne laissent, selon lui, aucun doute sur la réalité de ce fait, et de l'intention qui y a présidé.

» Il est un autre fait, le plus grave de tous, c'est celui de la subvention accordée à Destribles et Chadeaud pour qu'ils continuassent à faire aux Messageries françaises une concurrence dont ils se trouvaient si mal ; ils étaient au moment d'y renoncer.

» Vainement, ajoute M. l'avocat du Roi, a-t-on dit du dispositif du jugement de Périgueux pour soutenir que ce n'est là qu'une simple indemnité accordée à ces deux Messieurs pour soutenir une correspondance promise et non exécutée. Une circonstance me frappe : je concevrais une indemnité payée une seule fois ; je ne conçois pas une indemnité par mois, tandis que cette mensualité même est le caractère propre d'une subvention ; et puis, si c'était une indemnité pour une correspondance non établie, nous expliquerions comment on a cessé de la payer le jour même où les voitures françaises ont cessé de la procurer ?

» Les défenseurs des prévenus ont dit qu'ils avaient établi, d'un commun accord, leurs demi-services, parce que cela formait un service entier pour chaque relayeur, et que pas un n'aurait consenti à se charger isolément d'un demi-service. Cela n'est pas vrai, car des demi-services avaient existé antérieurement, et aujourd'hui même les Messageries françaises en ont sur plusieurs lignes.

» M. l'avocat du Roi arrive à parler de l'interdiction imposée aux relayeurs. Ce fait, selon lui, résulte des traités passés entre ces derniers et les deux compagnies. Comment les Messageries royales et les compagnies Laffitte entendaient-elles cette interdiction ? Ce qu'elles ont fait à l'égard du relayeur Varoquier l'indique suffisamment. M. Varoquier avait, au mépris de la clause d'interdiction, traité avec la compagnie française. Les entreprises rivales l'apprennent, et aussitôt elles lui envoient l'huissier Leblanc. Cet huissier ne rédige pas, il est vrai, un seul et même procès-verbal, mais il agit évidemment sous l'influence des deux compagnies à la fois. On ne peut atténuer cette circonstance, qui montre la coalition, par ce

motif qu'il n'y avait qu'un seul huissier dans le canton ; il en avait deux, et cependant on a choisi le même pour l'opération.

» M. l'avocat du Roi s'attache ensuite à établir que les traités d'interdiction existaient avant et depuis 1837. « Maintenant, ajoute-t-il, parlons du prix de guerre reproché aux Messageries royales et générales. Ce moyen de concurrence existe partout ; il est attesté par le témoin Bilié. C'est d'ailleurs une tactique adoptée depuis longtemps, car on voit qu'en 1831 dans la prévision d'une concurrence, les deux compagnies avaient stipulé la clause du prix de guerre et du prix de paix, c'est-à-dire 9 fr. pour celui-ci et 8 fr. pour celui-là. Enfin, le dernier moyen reconnu, c'est la baisse du prix. Il n'est pas besoin de s'étendre sur ce moyen ; il est tellement établi, tellement notoire, qu'après avoir relu les tarifs, il ne restera dans l'esprit du Tribunal aucun doute et sur la simultanéité et la similitude de la baisse.

» La baisse des prix, Messieurs, continue M. Croissant, est de tous les moyens le moyen le plus frauduleux pour entraver la concurrence ; et je vous demande si une baisse de 50 pour 100 pourra être considérée comme le résultat de la libre concurrence du commerce ? Non, Messieurs. Nous comprenons une baisse d'un franc, ainsi que l'a opérée la compagnie française sur la route de Bordeaux ; mais ma raison, ma conscience se refusent à comprendre la baisse de 50 pour 100 à laquelle se sont soumises les deux autres compagnies ; et lorsque le législateur a voulu parler de manœuvres frauduleuses, il a certes bien entendu désigner une baisse aussi considérable, aussi préjudiciable aux intérêts du véritable commerce.

» J'ai tout dit, Messieurs, sur tous les faits particuliers ayant rapport aux Messageries royales et générales ; vous avez pu apprécier tout ce qu'il y a de grave dans les faits reprochés à ces deux administrations. Si de tous ces faits particuliers vous composez un ensemble, vous arriverez à la démonstration évidente de la coalition la plus flagrante, la plus évidente, la plus sensible qui ait jamais eu lieu en pareille matière. Si vous voulez maintenant reporter vos regards en arrière à l'époque où les Messageries royales se sont organisées, vous vous demanderez comment, depuis trente ans qu'elles existent, depuis douze ans qu'elles sont réunies aux Messageries générales, il est arrivé que pas une autre entreprise de même nature n'a pu s'élever en face de ces deux grandes entreprises.

» Je me trompe, des établissements ont été formés, ayant à leur tête des hommes spéciaux, fondés sur des capitaux considérables ; ces établissements, ces capitaux ont été anéantis. Rien de tout cela n'existe aujourd'hui et pour rappeler un fait qu'on a cité devant la Cour de cassation et qui n'a pas été démenti nous avons trouvé dans la plaidoirie du sieur Guérin ce fait que jusqu'en 1836 vingt-deux entreprises avaient succombé sous les coups des coalisés.

» Je ne citerai parmi ces établissements écrasés par la concurrence que l'établissement Jailly, Gaby, Armand Leconte, Gabaud, Guérin, et enfin les Messageries françaises. Vous savez dans quelle position cette entreprise se trouve aujourd'hui par suite de l'abaissement du prix. En vérité, Messieurs, quand on voit que pour nuire à des tiers on s'expose aussi à des pertes énormes, on est forcé de reconnaître qu'il ne s'agit plus d'une concurrence libre et naturelle, mais d'une manœuvre déloyale, de mauvaise foi, pour laquelle a été fait l'article 419 du Code pénal.

» Par tous ces motifs, » Attendu, en droit, que le mot marchandise, compris dans l'article 419 du Code pénal, s'applique, dans le sens absolu du mot, à tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce ;

» Qu'ainsi on doit entendre par ce mot, non pas seulement les choses corporelles qui se pèsent, se comptent ou se mesurent ; mais encore les choses incorporelles qui, de même que les premières, peuvent faire l'objet d'une vente ou de toute autre transaction commerciale ;

» Attendu que dès lors l'art. 419 comprend dans la généralité de ses termes la coalition en matière de transport aussi bien que la coalition pour toute autre espèce de marchandises ;

» Attendu que l'intention du législateur, les principes d'économie politique qui ont déterminé ses actes, l'ensemble même de la loi qu'il a établie, démontrent que telle a dû être et a été en effet sa pensée ;

» Qu'ainsi l'art. 419 du Code pénal est applicable aux faits de la prévention ;

» Attendu, en fait, que les baisses de prix du transport opérées par les compagnies royales et générales ont été de leur part le résultat d'une évidente coalition ;

» Que ces baisses exagérées ne sauraient être considérées dans l'état comme ayant été déterminées par la concurrence naturelle et libre du commerce ;

» Attendu que la coalition résulte de l'emploi de tous les moyens auxquels les deux compagnies ont recouru simultanément ou individuellement ;

» Que ces moyens consistent dans l'accord qui existe entre elles depuis l'établissement des Messageries françaises, et pour faire à celui-ci une guerre acharnée dans la propagation de ces bruits fâcheux semés à dessein par les agents des deux compagnies pour nuire à l'autre, dans les efforts faits pour lui enlever des relayeurs et surtout dans les traités d'interdiction ; dans l'organisation de services et demi-services réglés en commun pour faire à la Compagnie française une concurrence exagérée sur toutes les lignes parcourues par ces dernières, dans la subvention accordée par ces deux compagnies à une entreprise étrangère, afin de soutenir et d'indemniser celle-ci dans la lutte qu'on l'excitait à prolonger contre les Messageries françaises, en vue d'augmenter pour elle les pertes résultant de cette autre concurrence ; dans les compositions, dans les prix de guerre enfin surtout dans la baisse des prix eux-mêmes ;

» Que dans l'ensemble de ces faits il y a évidemment coalition, emploi de voies et moyens frauduleux pour opérer la baisse du prix des transports au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence libre et naturelle du commerce ;

» Que ce délit est prévu et puni par l'article 419 précité ;

» Faire aux prévenus application de cet article ;

» Les condamner aux dommages-intérêts réclamés par la Compagnie française, ainsi qu'il plaira au Tribunal de les arbitrer.

» Me Dupin prend la parole pour répliquer au nom des Messageries royales. Nous donnerons demain, dans un supplément, cette plaidoirie qui a été constamment écoutée avec une attention et un intérêt qu'augmentait encore la position particulière du défenseur combattant les arguments de M. le procureur-général Dupin devant la Cour de cassation.

Le Tribunal remet la cause au vendredi 29 février pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AVESNES.—Le nommé D..., cultivateur à Avesnes, regagnait son logis samedi dernier, à onze heures du soir, lorsqu'il s'aperçut que deux individus avaient en hâte pour gîte un hangar appartenant à sa demeure. Il sut bientôt que c'étaient deux employés des douanes. Soit que peu satisfait de ces voisins, il prétendit les faire déguerpir, soit qu'il fût pris de boisson ou même qu'il eût eu avec eux quelques démêlés, D... rentra chez lui, prit son fusil et vint, à bout portant, faire feu sur un des préposés ; l'amorce s'enflamma, mais le coup n'est pas parti, et le douanier en fut heureusement quitte pour la peur. La justice informe.

— MOULINS, 15 février. — Le 11 janvier dernier, le fourgon accéléré des Messageries Laffitte et Caillard, allant de Moulins à Paris, rencontra à la sortie de notre ville une rangée de voitures qui suivaient la partie de la voie publique sur laquelle il se dirigeait.

Le conducteur, nommé Gaugain, cria à plusieurs reprises aux rouliers qui étaient devant lui de détourner; quelques-uns écoutèrent ses réclamations, les autres restèrent sur la partie de la route qu'ils occupaient; il s'ensuivit un peu d'encombrement, et enfin le fourgon passa au milieu des charrettes. En ce moment le conducteur du fourgon apostropha vivement l'un des rouliers, le nommé Gilbert Paillet, et le menaça avec un petit fouet qui, selon ce qu'il est établi à l'audience ne put l'atteindre. Paillet courut alors vers un tas de cailloux pour en jeter au conducteur placé dans le cabriolet du fourgon. Gaugain, qui dans une autre circonstance semblable s'était vu bloqué dans son cabriolet, s'empressa de descendre, courut sur Paillet, le saisit, le terrassa; pendant qu'il le tenait ainsi sous lui sans pourtant le frapper, ou même, selon un témoin à décharge, tandis qu'il le tenait au collet après avoir été relevé par un tiers, le nommé Charles Charet, l'un des rouliers, accourut précipitamment armé d'une tavelle et en asséna un coup sur la tête de Gaugain. Celui-ci tomba sur le champ et fut transporté à Moulins. Sa blessure, assez dangereuse, l'a retenu longtemps au lit. Les deux rouliers, arrêtés au moment même de l'accident, ont comparu vendredi dernier devant le Tribunal de police correctionnelle. Gilbert Paillet, celui qui avait lutté avec le conducteur, mais qui n'était coupable d'aucun acte de violence, a été renvoyé de la plainte; Charet, qui avait porté le coup sous lequel Gaugain aurait pu succomber, a été condamné à un mois de prison et aux frais.

— **Lvôs.** — Dans la nuit du lundi à mardi, un vol a été commis chez le sieur Sardon, à Perraché. Le nommé Rossignol, né à Vaugneray (Rhône), condamné libéré en surveillance, s'était introduit, entre onze heures et minuit, à l'aide d'effraction, dans le domicile dudit, lorsqu'il fut découvert et arrêté par le sieur Sardon et ses employés. Laissés à la garde de ceux-ci pendant que leur chef allait requérir le commissaire de police, Rossignol a trouvé le moyen de s'évader; arrêté de nouveau quelques heures après par les soins de ce commissaire, Rossignol, déposé au poste le plus voisin du lieu de son arrestation, est venu à bout de s'échapper une seconde fois, et n'a pu encore être mis sous la main de la justice.

PARIS, 19 FÉVRIER.

— **MM. Amelot de la Roussilhe et Lafeuillade**, procureurs du Roi à Épernay et à Maux, ont prêté serment devant la première chambre de la Cour royale.

— **Nicolas-Théodore Giraut**, garde particulier à d'Huisy, près Meaux, était cité devant la première chambre de la Cour royale, sous la prévention de blessures faites au sieur Poret, âgé de vingt-trois ans, marchand de mûles à La-Ferté-sous-Jouarre, qu'il a surpris, le 14 septembre dernier, en délit de chasse, et sur lequel il a tiré un coup de fusil qui l'a atteint dans le dos, à la tête et aux jarrets.

Giraut explique ainsi les faits : « Lorsque je rencontrai le sieur Poret, qui était accompagné d'un autre chasseur, il me dit que le gibier était assez rare. Ce n'est pas ce dont il s'agit, répondis-je; qui vous a permis de chasser? — Personne. — Votre nom? — Demandez-le à mon camarade, que vous voyez là-bas dans le chemin. — Votre port d'armes? — Je n'ai pas à vous le montrer.

Servant M. Gauthier, cultivateur à la Ferme-des-Ecoliers. Il m'engagea à exiger le port d'armes; M. Poret persista dans son refus. Il fut convenu que nous irions chez le maire de la commune. Chemin faisant, M. Poret demanda s'il y avait encore loin, M. Gauthier répondit qu'il y avait environ une lieue. — En ce cas, dit Poret, je n'ai pas besoin d'y aller. — Si cela vous fatigue, lui dis-je, je porterai votre fusil », et je mis la main sur son arme; mais il la retint et se mit à fuir. J'appelai son chien, dans l'espoir que le chasseur dont j'ignorais alors le nom se ferait connaître; cet animal ne venant pas, je tirai en l'air, afin de l'attirer par le bruit, suivant l'habitude de tout chien de chasse d'arriver à celui qui tire. J'emmenai le chien; trois quarts d'heure plus tard, Poret vint me le réclamer et prétendit que j'avais tiré sur lui, et qu'il avait reçu du plomb dans sa casquette et sa veste; mais cette imputation, qu'il renouvela devant mon père, maire à d'Huisy, lui était inspirée par un manouvrier contre lequel j'avais quelque temps auparavant dressé procès-verbal de délit.

Contre ce récit, M. Poret a prétendu que le garde avait voulu le désarmer à deux reprises, qu'au moment de sa fuite il était tout au plus à quatre-vingts pas, et que Gauthier avait dit au garde : « Tire au jambes, il ne courra pas si vite. » Un certificat du médecin a dû resté constaté les blessures.

M. le premier président Seguyer, à Poret : Vous étiez bien dans votre tort, car vous chassiez sans permis de port d'armes, avant l'ouverture de la chasse et sur le terrain d'autrui; c'est-à-dire que vous commettiez trois délits.... Le garde a-t-il dressé procès-verbal?...

Giraut : Non, Monsieur. Gauthier a prétendu avoir dit au contraire : « Ne tire pas. » Sur le réquisitoire de M. Pécourt, avocat-général, la Cour a condamné Giraut, défendu par M^e Lacan, à six jours de prison.

— Dans le courant de 1836 à 1837, le cimetière des communes de Saint-Maur et de Joinville-le-Pont fut déchiré par de nombreux fontis et éboulemens, qui entraînaient, avec le mur d'enceinte, les tombes élevés sur les terrains concédés à perpétuité, et laissèrent découverts les ossemens et les calvres à demi consumés. De tous côtés le repos des morts était troublé. C'était une calamité qui réclamait les mesures urgentes de l'autorité. Les inhumations furent défendues, un nouveau cimetière fut acheté; mais ces fontis et éboulemens avaient-ils pour cause la fonte des neiges et l'abondance des grandes pluies, ou provenaient-ils d'exploitations souterraines? Il y a environ vingt-cinq ans, le cimetière qui sert aux communes de Joinville-le-Pont et de Saint-Maur, ainsi que la presque totalité du pays, avaient été exploités avec l'autorisation et sous la surveillance de l'autorité, qui, avant et depuis la fermeture de ces anciennes carrières, n'avait rien négligé pour soutenir les terres supérieures. Mais il a été constaté par rapport d'inspecteurs que les travaux faits sans précaution dans des fouilles récentes, par les sieurs Malies et consorts, ont déterminé les éboulemens.

En conséquence, les communes de St-Maur et de Joinville-le-Pont, autorisées par décision du conseil de préfecture du 22 mars 1837 à poursuivre judiciairement les auteurs du désastre, ont assigné devant le Tribunal de la Seine (1^{re} chambre) les sieurs Malies et consorts, en paiement de dommages-intérêts et d'une somme de 12,000 fr. pour faire face aux premières dépenses d'acquisition du nouveau cimetière.

Après avoir entendu M^e Boinvilliers, dans l'intérêt des communes, et les avocats des défendeurs, le Tribunal a accueilli la demande des communes de St-Maur et de Joinville, mais seulement à l'égard des sieurs Malies et Desmont, qu'il a condamnés à payer

des dommages-intérêts, par état et par provision 4,000 pour commencement des travaux du cimetière.

— Le 8 janvier dernier, un cocher de l'entreprise des Dames-Blanches était ivre, et il avait déjà accroché trois fois en venant du faubourg St-Martin, lorsque dans la rue St-André-des-Arcs il renversa une femme âgée et la blessa grièvement.

La pauvre femme, se soutenant avec peine sur une canne, vint raconter son malheur devant la 8^e chambre, et son récit est confirmé par les personnes qui lui ont donné les premiers secours.

Le cocher Massan est absent. Le Tribunal le condamne par défaut à un mois de prison et 16 fr. d'amende. Le directeur de l'entreprise est aussi condamné comme civilement responsable. La plaignante s'était désistée.

— Les deux premiers mois de l'année grossissent singulièrement les rôles de la police correctionnelle. Les fêtes du jour de l'an et des rois, les jouissances du carnaval, échauffent les têtes, exaltent les imaginations et entraînent dans des écarts dont on a à rendre compte devant la police.

C'est ainsi que se trouve aujourd'hui traduit devant la huitième chambre le nommé Paulin.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir injurié les agents de la force publique, et même de les avoir frappés?

Le prévenu : Excusez, ce n'est ni l'un ni l'autre; je respecte trop ces messieurs pour cela; mais c'est eux qui ne m'ont pas suffisamment respecté.

M. le président : Que voulez-vous dire?

Me prévenu : Ecoutez bien, et vous jugerez : C'était le 6 janvier, je revenais de faire les rois en famille, avec deux amis. Je n'étais pas ivre, mais enfin y avait un roi et une reine, nous avons bu à leur santé, et l'on boit toujours de bon cœur à la santé du roi et de la reine, c'est-y pas vrai? mon président; et puis nous avons crié à tue-tête : Le roi boit ! la reine boit ! Tout ça échauffe un peu la tête, et puis tout à l'heure que ces messieurs m'ont à leur tour échauffé les oreilles.

M. le président : Au fait, vous les avez injuriés.

Le prévenu : Attendez donc, mon président. Nous arrivons rue Saint-Antoine, aux Acacias; y avait bal, nous entrons; je demande un cachet. Vlà qu'en lorgnant tout autour, j'vois dans un coin une particulière que j'crois connaître. Je l'aborde, et j'entame la conversation. Tout d'un coup le donneur de cachets survient, prétend que j'cause du scandale, appelle les agents; cinq se mettent après moi et me poussent dehors. Bien. Mais mon chapeau était resté dedans, et j'entre pour ne pas le perdre. Ah ! ben oui, cette fois ils tombent dix sur mon dos et m'font circuler d'une drôle de manière. Les bourrades les coups de pied, les coups de poing, ça pleuvait comme une bénédiction. C'est ainsi que m'conduisent au poste, et c'te fois c'est moi, qui suis dedans.

M. le président : Après une semaine de travail, il est bien que l'ouvrier se livre au plaisir; mais ce doit toujours être de manière à ne pas déranger le plaisir des autres, et surtout à ne pas troubler l'ordre public. Tâchez surtout de conserver à l'avenir une tête saine : c'est le moyen de ne pas faire de sottises. Le Tribunal sera indulgent, dans l'espérance que vous profiterez de la leçon.

Le prévenu est condamné à 25 fr. d'amende.

— Un type remarquable de la race des *Mayerx* vient porter plainte devant la police correctionnelle. Trois pieds et quelques pouces composent à peu près la mesure perpendiculaire du plaignant; mais la nature généreuse lui a rendu en largeur ce qu'elle lui a refusé en hauteur; seulement on peut lui reprocher d'avoir un peu trop aggloméré la matière entre les deux épaules.

M. le président : Répétez votre plainte.

Le plaignant : Je me plains du sieur Lucien, ici présent.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous?

Le plaignant : D'avoir été mordu.

M. le président : Par Lucien?

Le plaignant : Non, Monsieur, par son chien.

M. le président : Où avez-vous été mordu?

Le plaignant : A la jambe.

M. le président : Mais c'est à votre bras que j'aperçois un pansement.

Le plaignant : Le chien que je n'avais jamais vu, aussitôt que je suis entré chez le marchand de vin où il était avec son maître, m'a sauté à la jambe; je l'ai repoussé d'un coup de pied, et il s'est alors accroché par les dents à mon bras.

Le prévenu : Vous lui avez fait peur.

Le plaignant : Je ne lui disais rien.

Le prévenu : Raison de plus.

M. le président : Avez-vous été gravement blessé?

Le plaignant : On m'a taillé, rogué, brûlé, et je suis resté vingt-huit jours à l'hospice. Je ne suis pas encore entièrement guéri, voyez plutôt. (Le plaignant déroule une bande attachée à son bras et le met à nu.) J'en fais juges tous ceux qui s'y connaissent, regardez, quel bras !

M. le président : Combien demandez-vous de dommages-intérêts?

Le plaignant : Je m'en rapporte à vous, mes bons Messieurs, je suis père de famille, j'ai femme et enfans. (On rit.)

Le prévenu : Et de la belle espèce, encore.

M. le président : Il n'y a pas là de quoi rire. Que faites-vous?

Le prévenu : Je suis ouvrier ébéniste.

M. le président : Etes-vous marié?

Le prévenu : Non, Monsieur. J'aime les chiens; c'est une passion comme une autre. J'en ai quelquefois une douzaine, et mon bonheur est d'aller promener avec eux quand j'ai fini mon ouvrage.

M. le président : C'est bien; mais alors tâchez que les hommes n'aient point à souffrir de votre amour pour les bêtes.

Le Tribunal condamne Lucien à 16 francs d'amende et à 60 fr. de dommages-intérêts envers le plaignant. Celui-ci fait un grand salut et se perd presque aussitôt dans l'auditoire.

— Le 27 décembre dernier, un acte d'insubordination grave eut lieu au 3^e régiment de hussards, en garnison à Meaux. Le cavalier Savariau se prit de dispute avec son supérieur le brigadier Graff. Celui-ci venait d'ordonner au hussard Georges d'aller faire sa corvée. Le hussard Savariau, qui était dans la chambrée, s'opposa à l'exécution de ce commandement. Le brigadier, irrité de la résistance qu'il avait rencontrée, dit en s'adressant au hussard Savariau, avec lequel il était familier : — Je n'ai pas d'ordres à recevoir de toi; c'est à moi de commander ici. — Bah ! reprit le hussard, tu n'as pas plus d'autorité que moi; et il joignit des insultes à ce propos offensant. Le brigadier Graff ordonna d'emmener Savariau à la salle de police. Le hussard, en s'entendant infliger cette punition, et au moment où il était saisi par les hommes de garde, demanda la permission d'aller parler à son brigadier. Celui-ci donna son consentement. Le hussard, profitant de ce dernier moment de liberté, s'approcha du brigadier Graff et lui porta sur la figure un violent coup de poing qui fut suivi d'une effusion de sang.

C'est à raison de ces faits que le hussard Savariau est traduit de-

vant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Brisson, colonel du 30^e de ligne.

Après l'audition des témoins, qui déposent tous d'une manière unanime sur l'existence des voies de fait et des insultes par propos, dont l'accusé s'est rendu coupable, M. le commandant Tugnot-Delanoy, rapporteur, conclut à la culpabilité sur les deux chefs de l'accusation.

Le Conseil a condamné Savariau à la peine de mort.

— **CONDAMNATIONS CONTRE LES BOULANGERS.** — Sur cent quarante-sept boulangers cités devant le Tribunal de simple police, il a été reconnu des circonstances atténuantes en faveur de quatre-vingt-treize, motivées sur le peu d'importance des déficits signalés et aussi sur ce que la plupart des pains étaient de formes longues et sujets à une déperdition après cuisson.

Ont été condamnés au *maximum* de la peine pécuniaire les ci-après nommés : Rougier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 10; Boucher, rue Copeau, 2; Worek, rue du Puits-Vendôme, 2 bis; Fauveau, rue Popincourt, 58; Thirouin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 40; Teston, rue des Moulins, 23; Laumonier, rue Saint-Antoine, 126; Bourdon, rue de Bussy, 28; Poret, rue des Vinaigriers, 22; Fleschelles, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10; Pauchet, rue du Chantre, 21; Petit, rue du Four-Saint-Honoré, 7; Forgués, rue du Four-Saint-Germain, 32; Dubois, rue du Helder, 6; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 50; Baril, rue Montorgueil, 100; Denet, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, 25; Nicolardot, rue du Faubourg-du-Temple, 39; veuve Mathieu, rue Saint-Honoré, 369.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les sieurs Maldant, rue de Rohan, 23; Papillon, rue Saint-Jacques, 7; Morand, rue Galande, 52; Duchemin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13; Brillant, rue de Reuilly, 57; Herbelin, rue de la Savonnerie, 3; Maillot, rue des Prouvaires, 4; Rabuteau, rue Saint-Martin, 309; Vachée, rue Thiroux, 12; Choublier, rue de Vannes, 6; Morize, rue des Vieux-Augustins, 24; Cornier, rue des Blancs-Manteaux, 1; Gérin, rue Simon-le-Franc, 29; Aujogue, rue du Marché-Saint-Jean, 6; Jacquin, rue Bailleul, 16; veuve Vollet, rue Saint-Honoré, 339.

BOULANGERS DE LA BANLIEUE : Richard, à Bercy, rue de Charenton, 27; Cernay, barrière de Fontainebleau, route d'Ivry, 10; Bourdon, à Montreuil, rue Dupré, 44, vendant au marché à la verdure, 19; Dumont, à Vanvres; Berthéol, à Vaugirard, Grande-Rue, 59, vendant au marché Saint-Germain; Quélin, barrière de l'Étoile, vendant au marché des Blancs-Manteaux; et Caplat, à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 32, tous condamnés au *maximum* de la peine pécuniaire.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les sieurs : Chevallier, aux Batignolles, rue Saint-Louis, 26; Dard, à Pantin, vendant au marché de la Madeleine, 271, douze fois depuis un an; Puel, aux Deux-Moulins, rue Royale, 23; Lafitte, à la Grande-Villette, rue de Flandre, 32, vendant sous les piliers des Halles, 105; Blouquet, à Vincennes, rue du Midi, 51, vendant au marché Saint-Martin, 131; Caplat, à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 32; André, dit *Latalipe*, chaussée de Maine, Village-de-Plaisance; Hénry, à la Chapelle, Grande-Rue, 38; Béguin, à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 30; Virlovet, à Montparnasse, rue de la Gaité, 37; et Leroy, barrière d'Arcueil, vendant au marché des Blancs-Manteaux; tous ces boulangers forains ont été pris en contravention soit aux Halles et marchés ou dans les rues de la capitale, distribuant à domicile leurs pains en déficit au poids légal. Déjà l'autorité a fait bonne justice de ces honteuses contraventions en interdisant à la plupart de ces fraudeurs le droit de vendre désormais sur les Halles et marchés de Paris.

— Une coalition se serait, à ce qu'il paraîtrait, formée parmi les ouvriers de la fabrique d'acier fusible, située avenue de Madrid, à Neuilly. Deux des principaux meneurs, les nommés Adrien Sauvage et Louis Violet, ont été arrêtés hier et mis à la disposition du parquet. Les travaux de cet important établissement, qui avaient été momentanément suspendus, ont été aussitôt repris avec une nouvelle activité.

— Un boulanger de la commune de La Villette, Christiern Raff, âgé de 28 ans, demeurant rue de Standers, 92, a été arrêté ce matin sur mandat de M. Lehours, juge d'instruction, et comme prévenu de tentative d'homicide.

— Un cocher des voitures de transport en commun désignées sous le nom des Hironnelles, le nommé Jules Deaucourt, se trouvait hier plongé dans un état complet d'ivresse, et descendait la rapide montée de la rue Saint-Jacques au grand galop de ses chevaux, lorsque des habitans de ce quartier, effrayés du danger que faisait courir aux passans l'imprudence de cet homme, sont parvenus à arrêter sa voiture et l'ont conduit lui-même devant le commissaire de police. Jules Deaucourt a été écroué au dépôt tandis que sa voiture était menée en fourrière.

— Pierre Baron, libéré en surveillance, mais non autorisé à séjourner à Paris, y était revenu furtivement dans l'intention de se porter à des voies de fait envers sa malheureuse femme, qui habite un misérable logement rue de la Montagne-Sainte-Genève, et ne parvient qu'à grand-peine à subvenir aux besoins de trois pauvres petits enfans. Hier, ce misérable, ayant trouvé sa femme seule, l'accabla d'injures et la frappa avec la dernière brutalité. Aux cris de la victime, des voisins accoururent, mais déjà Pierre Baron avait pris la fuite, et il fut impossible de l'arrêter immédiatement. Ce matin, sur les renseignemens donnés à la police de sûreté et le dangereux libéré a été saisi au moment où il entrait de la rue St-Jacques dans celle des Noyers.

— John Cook, jeune homme de vingt-huit ans, père de quatre enfans, s'est vu obligé, par suite d'infirmités graves et prématurées, d'abandonner un petit emploi qu'il occupait à un petit théâtre de Londres. Réduit à la plus affreuse misère, ce malheureux a fabriqué de faux billets d'entrée pour le théâtre d'*Adelphi*, et les a vendus à raison de quatre pence (huit sous) chacun.

Traduit à la Cour criminelle centrale pour crime de faux, John Cook a allégué pour excuse, le profond dénuement auquel l'avait condamné une maladie incurable, et qui ne lui laisse peut-être plus que quelques mois d'existence.

Il a été déclaré coupable. La peine sera prononcée à une autre session.

— Depuis long-temps la police était avertie que la maison de tolérance tenue par le sieur Cottin, demeurant précédemment rue Jeannis-on, et domicilié depuis peu impasse Guéméné, 2, rue St-Antoine, était fréquemment le théâtre de scènes scandaleuses; mais jusqu'à présent tous les efforts des agents pour constater un flagrant délit avaient été inutiles. Enfin, dimanche dernier, une descente opérée dans ce repaire y a amené la découverte de plusieurs individus

qui s'y livraient à des actes de l'immoralité la plus révoltante. Dix d'entre eux ont été mis à la disposition de M. le procureur du roi.

— Un journal a annoncé dimanche, et plusieurs journaux ont répété d'après lui qu'un assassinat avait été commis samedi soir rue de Vendôme. D'après cet article, un jeune homme avait été frappé de deux coups de poignard, et l'on avait les plus vives inquiétudes pour ses jours.

« Ce récit, dit le *Moniteur parisien*, est inexact de tous points. Aucun assassinat n'a été commis samedi rue de Vendôme ni dans le voisinage, et l'événement auquel on a fait allusion n'a présenté d'autre caractère que celui d'une rixe. C'est à l'entrée de la rue du Temple, près du boulevard, qu'il a eu lieu, et nous en avons rendu compte dans notre numéro de dimanche soir. Aucun coup de poignard ni de couteau n'a été porté, mais bien seulement, comme nous l'avons dit, un violent coup de poing.

« L'agresseur, qui avait pris la fuite, a été arrêté rue de Vendôme et amené à la Préfecture de police. Quant à l'individu qui avait été frappé, il a été, comme nous l'avons annoncé, transporté à l'hôpital Saint-Louis, pour recevoir les soins dont il pouvait avoir besoin, mais il en est sorti dès hier matin. »

— Hier matin, on a retiré du canal Saint-Martin le cadavre d'une pauvre vieille femme qui, la veille au soir, avait réuni chez un marchand de vins, au coin de la rue du Faubourg-du-Temple, ses enfants pour leur demander un asile ou quelques secours dont elle avait tant besoin, et que son grand âge ne lui permettait point de se procurer par le travail. Cette prière avait été repoussée, et la pauvre vieille, ne sachant où aller passer la nuit, s'était précipitée dans le canal.

— Dans son numéro du 7 décembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a signalé un vol des plus audacieux. On avait enlevé dans une seule nuit, et dans un rayon assez étendu, une masse énorme d'outils renfermés dans les carrières qui avoisinent Montrouge, Bagneux, Chatillon et Vanves. M. Busco, commissaire de police de Montrouge, auprès duquel une plainte fut faite, com-

mença d'actives recherches qui viennent d'obtenir un résultat. On a découvert à Passy, chez un marchand de vin-ferrailleur, la majeure partie des objets volés, au moment où il faisait un nouvel achat. Ces objets avaient été longtemps cachés en terre, et plusieurs se trouvaient déjà dénaturés. Le receleur, ainsi que trois de ceux qui ont participé à ce vol ont été arrêtés; quelques-uns de leurs complices sont connus et ne tarderont pas sans doute à être mis sous la main de la justice.

— On nous écrit de Berlin, 3 février :

« Un attentat commis hier dans cette ville rappelle un fait analogue arrivé à Paris il y a quelques années. Dans la matinée, un changeur demeurant au rez-de-chaussée, dans la rue de Leipzig, l'une des rues les plus fréquentées de cette capitale, reçut la visite d'un jeune homme qui demanda à échanger des écus contre de l'or et des billets du Trésor. On convint du cours, et le jeune homme déclara rentrer chez lui pour chercher les écus. De retour dans la boutique, où le changeur se trouvait seul, le jeune homme requit le changeur de compter les pièces et les billets du Trésor. Le changeur répondit en exigeant que l'autre mit d'abord ses écus sur table. Le jeune homme alors tira un pistolet en s'écriant : « L'argent, ou je fais feu. » Le changeur appela au secours, et au moment où sa femme entra dans la boutique la détonation se fit entendre; la balle passa à côté du changeur, et traversa la croisée. L'assassin, voyant des individus du dehors entrer dans la maison, s'enfuit dans les combles, où il fut bientôt arrêté. C'est un ancien étudiant en chirurgie qui venait de subir une peine d'emprisonnement.

— Un jeune médecin de Londres ayant été arrêté vers deux heures du matin, dans un estaminet où il se querrelait avec un autre individu ivre comme lui, le magistrat lui demanda si le nom de Melville qu'il a pris dans le procès-verbal dressé par le constable était son nom véritable.

Le jeune homme a répondu : « Je suis le fils du fameux Belingham qui a tué il y a vingt ans, d'un coup de pistolet, le ministre Perceval dans le corridor de la Chambre des communes. »

« Votre père, a dit le magistrat, est mort dans un hospice d'aliénés après avoir commis cette épouvantable action. Prenez garde que l'abus des liqueurs fortes ne vous entraîne vous-même à de graves excès. Je me borne à ne vous condamner, pour cette fois, qu'à cinq shellings d'amende. »

— On remarquait depuis quelque temps dans la birère fournie par M. Hare, brasseur à Londres, un goût acidulé qui la faisait rechercher des amateurs, mais que la police a jugé de nature à compromettre la santé publique. Les magistrats de Union-Hall ont ordonné une descente sur les lieux. Les chimistes ont reconnu dans la bière fabriquée par M. Hare un mélange de sulfates de fer, de cuivre et d'alumine avec de l'opium et d'autres substances vénéneuses.

Le brasseur a été condamné à 200 livres sterling (5,000 francs) d'amende.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que la dernière commande de ce breuvage homicide était faite par un chef de taverne nommé *Death*; ce mot, en anglais, signifie la mort.

— L'auteur des *Lettres sur la Calabre* vient de publier à la librairie de Précieux, *Alphonse*, ou *Naples et l'Égypte en 1799*, et dans deux vol. in-8°, il a fait de l'histoire avec impartialité et du roman en homme d'esprit. (Voir aux Annonces.)

— *Cours d'allemand de M. Savoie*, méthode Robertson. Un nouveau cours ouvrira jeudi 21 février à neuf heures du soir par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

— GYMNASSE DRAMATIQUE. Sous le titre peu ambitieux de MAURICE, le *Gymnase* donne en ce moment une jolie pièce en deux actes, jouée admirablement par notre grand comédien *Bouffé*, par *Engéline Sauvage* et les meilleurs artistes du théâtre. Une fable ingénieuse et qui ne choque pas trop la vraisemblance, des situations bien amenées, bien liées, à la fois touchantes et comiques, mais comiques sans charges; un dialogue franc, spirituel et de bon goût; tels sont les éléments que présente cette composition pour obtenir un succès légitime et durable, qui ne peut lui manquer.

Librairie de Jurisprudence de Charles HINGRAY, 10, rue de Seine, et d'Auguste DURAND, 3, rue des Grés. — MISE EN VENTE DE L'

Ces TROIS VOLUMES contiennent les QUATRE de l'édition allemande.

HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN-AGE

TROIS VOLUMES IN-8°. PRIX : 21 FRANCS. L'OUVRAGE est COMPLET.

Par F.-C. DE SAVIGNY. — Traduite de l'allemand et précédée d'une Notice sur la vie et les écrits de l'Auteur, par M. Charles GUENAU, docteur en droit.

En vente chez D. PRÉCIEUX, 21, quai Voltaire, et chez tous les Libraires.

ALPHONSE,

OU NAPLES ET L'ÉGYPTÉ EN 1799,

Par l'Auteur des *Lettres sur la Calabre*. — 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

COMPAGNIE CENTRALE DE TRANSPORT ET DE NAVIGATION.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie centrale de Transport et de Navigation, annoncée précédemment pour le 27 février courant, conformément à l'article 32 des statuts, est renvoyée au dimanche 17 mars prochain, à dix heures du matin. Les élections, qui auraient empêché plusieurs des principaux actionnaires de la province de se rendre à Paris pour le 27 courant, ont nécessité cette remise.

Pour faire partie de l'assemblée générale, qui aura lieu chez Lemardeley, rue Richelieu, 100, il faut être porteur de dix actions au moins.



LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

PASTILLES de CALABRE

POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271. Guérissent toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, la liberté du ventre. Dépôts en ville.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé par devant M^e Jean-Baptiste-André Clairret, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 11 février 1839, enregistré :

M. François-Claude GOSSELIN, rentier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 9; Et M. Etienne-François-Amédée GOSSELIN, rentier, demeurant à Paris, susdits rue et numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif. (Art. 1.)

La société a pour objet le commerce de fer et d'acier, et tout ce qui s'y rattache. (Art. 2.)

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1839, et finiront le 1^{er} janvier 1849. (Art. 3.)

La raison sociale est GOSSELIN père et fils. (Art. 4.)

Le siège de la société est établi à Paris, rue Richer, passage Saunier, 9. (Art. 5.)

M. Gosselin père a apporté en société une somme de 30,000 fr., et M. Gosselin fils une somme de 15,000 fr.; ces deux sommes réunies forment le capital social de 45,000 fr. Ce capital sera doublé par des prélèvements faits sur les bénéfices. (Art. 7, 8 et 12.)

L'administration de la société appartiendra à M. Gosselin père et fils; toutefois, M. Gosselin père aura seul la signature sociale pendant les cinq premières années. A partir de cette époque, la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui pourront en user séparément. (Art. 10.)

Pour faire publier l'acte dont extrait a été fait, tout pouvoir est donné à tout porteur d'extrait. CLAIRET.

George-Johnson GREGORY et Williams-Brock-sopp GREGORY frères, demeurant rue de Provence, 10, sous la raison sociale GREGORY frères et C^e, pour la fabrication des appareils à gaz, a été d'un commun accord déclarée dissoute à partir dudit jour 16 février 1839. La liquidation a été confiée à M. Marc Magnier, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 8, sous la surveillance de MM. Lévesques frères et Collet, négociant, rue du Faubourg-St-Denis, 76. Pour extrait, MARC MAGNIER.

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de société LEBEURE et SOEUR, et PETIT, lisaz : l'apport social est fixé à 302,000 fr. au lieu de 82,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 20 février.

- | | |
|--|----|
| Masey, fabricant de bordures dorées, vérification. | 12 |
| Pellier, mercier-bonnetier, id. | 2 |
| Langlois, commissionnaire en marchandises. | 2 |
| Darricarrère, négociant, syndicat. | 2 |
| Gutmann, imprimeur non breveté, id. | 2 |
| Traizet, md de vins traiteur, id. | 2 |
| Bem Gluckowski, éditeur en librairie, clôture. | 2 |
| Leroy-Dupré, négociant en vins, concordat. | 2 |

Du jeudi 21 février.

- | | |
|--|----|
| Provost, md de vins, clôture. | 10 |
| Romilly de Genève et C ^e , fabricans d'eaux minérales, le sieur Romilly en son nom et comme gérant de la société, vérification. | 10 |
| Pasquier de la Guévière, ancien négociant, ancien membre de la | 10 |

Annonces judiciaires.

Adjudication définitive, le mardi 5 mars 1839, heure de midi, en l'étude de M^e Prévost, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Foydeau, 20, des café et estaminet Colbert, sis galerie Colbert, 12 et 14, à Paris, avec un bail de plus de quinze ans. Mise à prix, outre les charges, 10,000 fr. S'adresser 1^o audit M^e Prévost, notaire; 2^o à M^e Dyrande aîné, avoué-poursuivant, rue Favart, 8; 3^o à M^e Billaut, avoué, rue d'Amboise, 7, et sur les lieux.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Perret, l'un d'eux, le mardi 26 février 1839, sur la mise à prix de 405,000 francs, une belle MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue d'Alger, 6, composée de trois corps de bâtiments, dont un sur la rue, double en profondeur, de six croisées de face, deux cours. Produit, 25,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. S'adresser, pour voir la maison, au concierge, de deux à quatre heures. Et pour les renseignements, audit M^e Perret, notaire, rue des Moulins, 28.

Adjudication définitive au Palais-de-Justice, le samedi 2 mars 1839, d'un HOTEL et dépendances, avec terrain propre à construire, sis à Paris, rue de

Monceau, 7, près la rue du faubourg du Roule. Superficie, 2,442 mètres 45 centimètres, environ 642 toises et demie. S'adresser à M^e Huet aîné, avoué, rue de la Moissonne, 26, et pour voir les lieux, au portier de la maison, rue de Monceau, 9.

Avis divers.

M. A. CHAUVIN, gérant de la société établie pour l'exploitation de la PAPERIE DE L'ESCALIER, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée extraordinaire qui se tiendra au siège de la société, rue Cassette, 30, à Paris, le jeudi 28 février prochain, à sept heures du soir.

Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Siège social, rue Taitbout, 18.

Le conseil d'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale est convoquée, conformément à l'article 34 des statuts sociaux. Elle se réunira à Paris le lundi 11 mars prochain, à sept heures du soir, dans les salles de la mairie du 2^e arrondissement, rue Finon, 2, vis-à-vis la rue Grange-Batelière.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus, qui se sont fait connaître et ont produit, au siège de la société, deux jours au moins avant la réunion, les titres de leurs actions, sur la représentation desquels il leur est remis une carte d'admission à l'assemblée, énonçant le numéro de ces actions.

A louer, rue Pavée-St-André-des-Arts, 5, près des quais et du Palais-de-Justice, deux beaux APPARTEMENTS aux 1^{er} et 2^e étages, formant un seul corps de logis fermé, grande cour. Ces beaux appartements seront loués séparément s'il y a lieu. Le tout parqueté, décoré et orné de glaces, pouvant convenir particulièrement à des Magistrats, Avocats et Médecins, etc., etc.

Les créanciers de la faillite du sieur Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, rue Saintonge, 9, sont invités à se faire connaître sans délai à M. Henin, syndic provisoire, rue Pastourel, 7, à l'effet d'établir le bilan.

A vendre présentement, et de gré à gré la FERME DE FROMERICOURT, canton de Songeons, arrondissement de Beauvais, à deux lieues de Songeons, de Formerie et de Gournay-en-Bray. Cette propriété, d'une contenance totale de 95 hectares 26 ares 44 centiares,

est moitié en herbages et moitié en terres labourables.

S'adresser, pour avoir des renseignements : 1^o à M^e Lefebvre, notaire, à Grandvilliers (Oise), dépositaire des titres, chargé de recevoir les offres et de traiter, 2^o et à Paris, à M^e Crèveœur, avoué, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

CHEMISES

Pierret, Lami-Houssel 95.R.RICHELIEU

DERNIÈRE PERFECTION.

Rue Richelieu, 81.

E. DUPONT,

Tailleur pour Chemises

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

- | | |
|----|--|
| 11 | rue Neuve-Vivienne, 41. — Chez M. Gromort, rue de la Victoire, 6. |
| 11 | Mogis, passementier et linge, à Paris, rue St-Denis, 30. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. |
| 11 | Chatelain, ancien marchand tapissier, à Paris, rue Saint-Honoré, 357. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. |
| 11 | Lefebvre, marchand de charbons, à La Villette, boulevard de Bruxelles, 6. — Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. |
| 12 | Delvaux aîné, tanneur, à Paris, rue du Jardin-din-du-Roi, 19 et 21. — Chez M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 29. |
| 2 | Gautier, t-nant le café de la Renaissance, à Paris, place Ventadour. — Chez M. Haussmann, rue St-Honoré, 290. |
| 2 | Beauvais, marchand de vins traiteur, barrière Montreuil, 2, commune de Charoane. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14. |
| 2 | Lemoine, ancien négociant, à Paris, rue Bassedu-Rempart, actuellement cocher de fiacre, rue d'Astorg, 12. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9. |
| 2 | Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, à Paris, rue Thibautodé, 2. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 14. |
| 2 | Dufour, dit Dufour d'Armes, marchand de bois, aux Batignolles, boulevard Monceau, 4. — Chez M. Hélin, rue Pastourelle, 7. |
| 2 | Borot, négociant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 52. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14. |
| 2 | Leconte, marchand de vins, à La Chapelle, Grande-Rue, 34. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. |

BOUCHER, marchand de bois de bateaux, à La Chapelle-Saint-Denis, rue Jessaint, 2. — Concordat, 11 mai 1838. — Dividende, 10 0/0 par cinquième, en cinq ans. — Homologation, 14 juin 1838.

DECÈS DU 17 FÉVRIER.

- | |
|---|
| Mme Beauvais, rue de Rivoli, 28. — M. Chuvrain, rue l'Évêque, 10. — Mme Javal, rue Taitbout, 6. — Mme veuve Bandin, rue Foydeau, 17. — M. Nicaise, rue de Cléry, 11. — M. Lecointe, rue du Faubourg-Saint-Denis, 3. — M. Ducloux, rue du Faubourg-du-Temple, 49. — M. Lamy, rue Aumaire, 55. — M. Lanquetin, place du Châtelet, 6. — M. Maréchal, rue du Temple, 62. — M. Mullier, rue Sainte-Croix-de-la-Br tonnerie, 52. — M. Doisse, rue de Bery, 13, au Marais. — M. Rondeleux, place Royale, 10. — M. Valant, quai Napoléon, 25. — M. Boissonade, à la Morgue. — Mme veuve Rochefort, passage des Petites-Boucharies, 1. — Mlle Frairan, rue de la Huchette, 8. — M. Pillirnyte, rue de Lille, 45. |
|---|

BOURSE DU 19 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} a.	pi.	ha.	pi.	bas	d ^{er} a.
5 0/0 comptant...	110 85	110 85	110 70	110 75		
— Fin courant...	110 90	110 90	110 75	110 90		
3 0/0 comptant...	78 51	78 55	78 45	78 50		
— Fin courant...	78 65	78 65	78 45	78 65		
R. de Nap. compt.	99 5	99 10	99 0	99 10		
— Fin courant...	99 20	99 20	99 20	99 20		

Act. de la Banq. 26 0 • Empr. romain 100 1/2
Obl. de la Ville 116 5 • dett. act. 19 3/8
Caisse Lafitte 1025 • R. p. — diff. —
— Dite — 6180 • — pass. — 68 3/8
4 Cassanx — 1255 • 3 0/0 — 110 •
Caisse hypoth. 782 50 Belgiq. 5 0/0. — 110 •
St-Germ. — 572 50 • Banq. 600 •
V. de droite 530 • Empr. plémont. 1070 •
— gauche. 135 • 3 0/0 Portug. — 305 •
P. à la mer. 925 • R. d'Aut. — 340 •
— à Orléans 310 • Lot. d'Aut. — 340 •

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.

